VENDREDI 24 JUIN 1859

34e ANNÉE
N. 10056

VENDREDI 24 JUIN 1859

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre): Assurances contre le recrutement; élévation du contingent; modification des conventions; risque compris dans l'assurance. — *Tribunal civil de Rouen* (1re ch.): Brevets d'invention; poursuites en contrefaçon; demande en déchéance; validité des brevets; contrefaçon; M. de Montagnac, de Sédan, contre M. Victor Barbier, d'Elbeuf. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Français d'origine naturalisé Anglais; faillite.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Pharmacien; ouverture d'une officine; propriétaire; préposé muni de diplôme; contravention. — Chemin de fer; locomotive non réglementaire; incendie; responsabilité; compétence; travaux publics; intervention. — *Cour d'assises de l'Aveyron* : Parricide; empoisonnement. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Affaire du syndicat des agents de change de Paris contre des membres de la coulisse; immixtion dans les fonctions d'agents de change; vingt-six prévenus.

CHRONIQUE.

### PARIS, 23 JUIN.

Celivergho, 21 juin, 10 h. 30 m. du soir.

L'armée occupe Lonato, Castiglione et Montechiari.

(*Moniteur.*)

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Madrid, 22 juin.

La *Correspondencia autografa* dément le bruit que le gouvernement songe à rendre au clergé ses biens; elle donne l'assurance que le pape n'a manifesté aucun désir à ce sujet.

Il se confirme que la reine est dans un état intéressant.

Turin, 22 juin, 10 h. 55 m. du soir.

Le *Bulletin officiel* contient, sous la date d'Arezzo, le 21 juin, la nouvelle que les Suisses, partis de Rome pour Pérouse, sont entrés dans cette ville le 20, après plusieurs heures de combat.

Le 21, Pérouse avait été mis en état de siége.

Turin, 23 juin, 11 h. 30 du matin.

Le gros de l'armée autrichienne est sur la rive gauche du Mincio. Les Piémontais se sont avancés sur Peschiera; ils ont repoussé les avant-postes ennemis après un combat assez vif, dans lequel il y a eu plusieurs morts du côté des Autrichiens.

Les Français ont tous passé la Chiese à Montechiari; ils ont poussé une reconnaissance jusqu'à Goïto, où ils ont surpris une grand'garde autrichienne, à laquelle ils ont tué quelques hommes et fait neuf prisonniers.

Londres, 23 juin.

Il paraît positif que le comte d'Esterhazy est arrivé à Londres sans mission officielle. Le *Times* dit que le gouvernement a arrêté le plan des travaux extraordinaires à faire pour les armements maritimes de Portsmouth.

Marseille, 23 juin.

Les nouvelles suivantes sont en date de Constantinople du 15 :

Le grand-duc Constantin avait eu, le 13, un entretien de plusieurs heures, sans témoin, avec le sultan; il était reparti le lendemain.

Les bâtiments de guerre russes de Nicolaïeff entrent dans la Méditerranée; on croit qu'ils se dirigent vers Nice.

M. Condouriotti, ministre de Grèce, s'est embarqué pour Athènes, où il fait partie du nouveau cabinet. L'influence franco-russe triomphe à Athènes.

La Porte dirige toutes ses troupes disponibles du côté de la Roumélie et la Grèce. Omer Pacha était toujours retenu en Asie par les hostilités avec les Arabes.

A Alexandrie (Egypte), le 14 juin, M. de Lesseps persistait à vouloir continuer à Peluze les premiers travaux pour le percement de l'Isthme.

Marseille, 23 juin.

On mande d'Athènes, à la date du 17, que M. Spiros Milios a été nommé ministre de la guerre; M. Condouriotti, ministre des relations extérieures; M. Zaimes, ministre de l'instruction publique; M. Rigas Palamides, ministre de l'intérieur.

On mande de Constantinople, à la date du 14 : Saïd Pacha, sommé par la Porte d'envoyer des contingents en Roumélie, aurait répondu que, dans l'état d'indécision où se trouvait la question des Principautés, l'Egypte se compromettrait en envoyant les troupes demandées, mais qu'elle mettrait son armée sur le pied de guerre.

Dervich Pacha avait repris Clobouc sur les Monténégrins. La Porte avait ordonné à Dervich Pacha de poursuivre les hostilités, et les troupes régulières avaient déjà commencé à dévaster le pays.

Riza Pacha résistait énergiquement aux obsessions de l'internonce d'Autriche.

Par décret impérial du 19 juin :

M. le comte de Morny, député, est nommé président du Corps législatif.

Par décrets impériaux du même jour, ont été nommés :

Vice-présidents du Corps législatif, MM. Schneider et Reveil, députés; questeurs du Corps législatif, MM. le général baron Vast-Vimeux et Hébert, députés.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.

*Bulletin du 23 juin.*

PHARMACIEN. — OUVERTURE D'UNE OFFICINE. — PROPRIÉTAIRE. — PRÉPOSÉ MUNI DE DIPLÔME. — CONTRAVENTION.

L'individu qui veut obtenir une patente de pharmacien et ouvrir une officine doit, aux termes de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI, sur l'exercice de la pharmacie, être muni d'un diplôme spécial ; dès lors, le propriétaire d'une pharmacie ouverte qui n'est pas personnellement muni d'un diplôme, commet une contravention à l'article 25 précité; il ne peut être affranchi des peines édictées par la loi, parce qu'il aurait fait gérer sa pharmacie par un élève muni d'un diplôme.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Paris, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 15 mars 1859, rendu en faveur du sieur Ratel.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

CHEMIN DE FER. — LOCOMOTIVE NON RÉGLEMENTAIRE. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE. — TRAVAUX PUBLICS. — INTERVENTION.

I. L'article 458 du Code pénal qui prévoit l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, par *des feux ou lumières portés*, a un sens général et absolu ; il ne peut être restrictif et applicable exclusivement au cas où ces feux ou lumières auraient été portés par la main de l'homme; il doit être étendu nécessairement à tout cas analogue, et notamment au fait d'incendie résultant d'une locomotive non réglementaire qui a laissé échapper des flammèches qui ont porté l'incendie, lorsque cette locomotive a été employée sans que les précautions ordonnées par les règlements aient été prises par le mécanicien qui l'a employée et l'entrepreneur qui la lui a confiée.

II. La compétence du conseil de préfecture établie par l'article 4 de la loi du 28 pluviose an VIII, pour statuer sur les contestations relatives aux travaux publics, n'existe qu'autant qu'il s'agit de dommages résultant de l'exécution de ces travaux publics et des réparations civiles auxquelles elle peut donner lieu ; mais il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit d'un fait constituant un délit et pouvant donner lieu à une responsabilité pénale qu'il appartient à la juridiction correctionnelle seule d'apprécier.

III. Dans les circonstances ci-dessus, la compagnie d'assurances qui a assuré les bâtiments incendiés, et contre laquelle le propriétaire assuré peut exercer son recours, est recevable dans son intervention devant la juridiction correctionnelle ; son intérêt dans le procès est évident, et l'article 1er du Code d'instruction criminelle, qui autorise l'action de tous ceux qui ont souffert d'un dommage, justifie son intervention ; il importe peu que l'intérêt soit actuel ou éventuel, il suffit qu'il y ait un intérêt à débattre et à défendre.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Brassey et Atkinson, contre l'arrêt de la Cour impériale de Caen, chambre correctionnelle, du 14 avril 1859, qui les a condamnés à 16 francs d'amende et à des dommages-intérêts pour incendie par imprudence des propriétés immobilières d'autrui.

M. Jallon, conseiller rapporteur ; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant Me Maulde, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Albert Marchois, condamné par la Cour d'assises de la Côte-d'Or à vingt ans de travaux forcés, pour vols qualifiés; — 2° De Joseph Lulhtvinger (Seine-et Oise), travaux forcés à perpétuité, viol ; — 3° De Jean Ghieur (Rhône), huit ans de travaux forcés, attentat à la pudeur ; — 4° De Alexis Bodin et Anne Mabileau, femme Tarondeau (Vienne), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 5° De Paul-Anne Delepine, dit Lepine, et femme Desjardins (Calvados), huit ans et quinze ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 6° De Joseph Moulin (Rhône), six ans de réclusion, faux ; — 7° De Jeanne-Marie Cheminal (Ille-et-Vilaine), six ans de réclusion, faux témoignage ; — 8° De Jean-François-Adolphe Vigoureux (Bouches-du-Rhône), six ans de réclusion, vols qualifiés ; — 9° De Victorien-François Capon (Seine-et-Oise), travaux forcés à perpétuité, viol ; — 10° De Jean-Baptiste-Antoine Charles (Bouches-du-Rhône), six ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 11° De Paul Negroni (Corse), sept ans de réclusion, meurtre ; — 12° De Alexis-Jacques Lambrey (Ille-et-Vilaine), travaux forcés à perpétuité, viol ; — 13° De Aimé-Alexis-Hilaire Prieur et femme Prieur (Seine-et Oise), six ans de réclusion et cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié ; — 14° De Léopold-Gustave de Sebille, renvoyé aux assises de la Seine par la chambre d'accusation de la Cour impériale de Paris, pour faux ; — 15° De Anne Cavalié, veuve Richon, arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale d'Agen, renvoi aux assises de Lot-et-Garonne, pour vol qualifié.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

*Audience du 23 juin.*

AFFAIRE DU SYNDICAT DES AGENTS DE CHANGE DE PARIS CONTRE DES MEMBRES DE LA COULISSE. — IMMIXTION DANS LES FONCTIONS D'AGENTS DE CHANGE. — VINGT-SIX PRÉVENUS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

A l'ouverture de l'audience, M. le président donne lecture d'une lettre de M. Savalète, l'un des prévenus, qui s'excuse sur son état maladif de ne pas se présenter à l'audience.

M. le président donne l'ordre d'appeler un autre prévenu, M. Goubie fils.

*Me Berryer* : M. Goubie fils est malade, voici le certificat de son médecin ; on peut, du reste, se passer d'autant plus de sa présence, que c'est son père qui a été cité, et non pas lui.

*Me Dufaure* : Nous reconnaissons l'erreur qui a été commise, et nous renonçons à toute action civile contre M. Goubie fils.

*M. l'avocat impérial* : Nous ne croyons pas pouvoir abandonner la prévention à l'égard de M. Goubie fils. Devant M. le commissaire de police et devant M. le juge d'instruction, ses réponses ont été les mêmes que celles des autres inculpés ; le réquisitoire l'a retenu dans la poursuite, nous croyons devoir l'y maintenir ; il est absent, malade, dit-on ; dans ces circonstances, nous demandons la disjonction à son égard, pour être statué ultérieurement.

Le Tribunal prononce la disjonction.

*M. le président* : La parole est à Me Dufaure.

On se rappelle que l'audience a été levée hier par suite de l'indisposition de l'honorable avocat.

*Me Dufaure* : Messieurs, je suis dans une de ces situations où le devoir m'impose une entreprise au-dessus de mes forces, et je demande toute l'indulgence du Tribunal pour m'aider à l'accomplir ; elle soutiendra mon courage et me donnera la force de ne pas défaillir. La poursuite dont le Tribunal est saisi est exercée au nom de deux intérêts différents, par le ministère public, réclamant au nom de l'intérêt public, c'est-à-dire du crédit public compromis, de la sûreté et de la moralité des transactions qui interviennent entre les particuliers sur les fonds publics et les valeurs industrielles, réclamant aussi, au nom de lois positives, les garanties qu'elles exigent; par nous, au nom de la compagnie des agents de change, et pour obtenir la répression d'atteintes plus hardies et plus désastreuses que jamais portées aux droits que la loi leur attribue.

Une voix plus libre et plus autorisée que la mienne vous soumettra les considérations d'intérêt public qui justifient la poursuite; pour moi, je m'efforcerai de ne pas sortir du cercle spécial d'idées qui convient à la position de mes clients. Leur action, vous le verrez, n'est inspirée ni par la haine, ni par l'envie, ni par la cupidité ; elle était imposée comme un devoir impérieux à la chambre syndicale qu'ils représentent ; c'était un devoir pour eux de ne pas différer à soumettre aux lumières de la justice un état de choses anormal et devenu intolérable.

Je parle au nom des agents de change ; il faut dire ce qu'ils sont, quelles sont leurs attributions, et d'où leur viendrait ce droit de censure ou de plainte contre les actes qu'ils reprochent aux prévenus ; c'est ce que je vais rappeler en peu de mots.

Parmi les diverses natures de biens qui composent la fortune publique, sont comprises des valeurs mobilières dont l'importance s'est accrue depuis quelques années dans d'énormes proportions, et grandit tous les jours, valeurs telles et si multipliées, que leur succès ou leur discrédit intéresse la société tout entière, d'autant plus qu'il existe entre elles une véritable solidarité, que les unes souffrent de la souffrance des autres, de même qu'elles se relèvent l'une par l'autre. Les unes, sous le nom d'actions, représentent les parts de propriété dans les grandes entreprises ; les autres, sous le nom d'obligations ou de rentes, sont des titres de créances contre ces grandes entreprises ou contre l'Etat. Il est heureux que ces titres de propriété ou de créances entrent dans les fortunes particulières, s'y classent et s'y reposent, mais il faut que ce soit naturellement et en vue des avantages et de la sécurité qu'ils présentent : il est nécessaire que celui qui les détient ait toute liberté et toute facilité d'en disposer ; le sort des grandes entreprises, la prospérité, quelquefois la sûreté de l'Etat en dépendent. La libre circulation de ces titres devient devient plus facile s'il y a un marché ouvert, où ceux qui veulent vendre puissent, par des intermédiaires, rencontrer ceux qui veulent acheter, et ces transactions ne présenteront de danger pour personne si ces intermédiaires offrent toute garantie et s'ils sont obligés de rendre public, chaque jour, le cours, la cote, c'est-à-dire le prix courant des valeurs qu'ils vendent et achètent.

De là, la création des agents de change, et ici, je tiens à rendre hommage à un principe dont on pourrait abuser contre nous, la liberté des transactions. Nous serions insensé s'il était dans notre pensée d'y porter la moindre atteinte. Que chacun puisse vendre ou acheter des rentes, actions, obligations, qui en doute ? Que pour acheter ou vendre on ait besoin de prendre un intermédiaire, agent de change ou autre, qui oserait le soutenir ? Sauf quelques formalités exigées par le gouvernement ou par les compagnies, à l'effet de constater les transferts, il n'y a pas d'autres liens pour le détenteur de ces valeurs ; nul n'est donc tenu de choisir un tiers pour acheter ou vendre, même à la Bourse, même en son nom.

Mais lorsqu'on veut en prendre un, la loi désigne une compagnie dans laquelle on doit le choisir. Ainsi a-t-il été fait pour les avoués, les notaires, les courtiers. Le législateur a-t-il bien fait de limiter ainsi entre quelques personnes le droit d'être intermédiaire de ces sortes de marchés? Si nous parlions à une tribune ou dans académie, nous aurions à examiner cette question ; mais nous sommes ici devant un Tribunal, et il faut prendre les choses telles qu'elles sont. Les adversaires de cette liberté absolue de se constituer intermédiaires ne manqueraient pas de bonnes raisons ; à l'appui de leur système, ils citeraient des exemples. Ils diraient que l'essai de la liberté absolue s'est fait en 1791, qu'il a duré quatre ans, et qu'il n'a pas réussi ; ils montreraient que dans les lieux mêmes où règne la plus grande liberté commerciale, la plus force des choses a créé, à la place d'une compagnie dont les membres reçoivent l'investiture du gouvernement, une corporation dont on ne fait partie qu'avec l'agrément des personnes qui la composent, ce qui n'est pas moins contraire aux principes généraux de la liberté. Ils ajouteraient que, même les agents marrons de la Bourse de Paris en sont venus à se donner une organisation semblable, ainsi qu'ils l'ont avoué hier. Mais, comme je l'ai dit, ce serait là une question de tribune ou d'académie.

Ici, nous vivons sous l'autorité souveraine de la loi; elle ne permet aucune contestation sur ce point. Voyons donc la loi qui nous régit. Ouvrons d'abord le Code de commerce. L'article 74 dit :

« La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agents intermédiaires, savoir : les agents de change et les courtiers. »

Voici l'article 76 :

« Les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés ; de faire pour le compte d'autrui les négociations de lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours. »

« Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, la négociation et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques ; ils ont seuls le droit d'en constater le cours. »

Voilà le droit des agents de change bien défini par cet article. Dans l'article 84, nous allons voir quels sont leurs devoirs.

Art. 84 : « Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'art. 11. Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère. »

Enfin l'art. 90 de ce même Code de commerce ajoute :

« Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics. »

Ce règlement, reprend Me Dufaure, constamment demandé par les agents de change, n'a jamais été fait ; ils y sont suppléé, sous quelques rapports, par des règlements intérieurs, mais leur droit n'en est pas moins incontestable. On a remarqué que l'art. 76, dont je vi ns de rappeler le texte, ne fait que confirmer une foule de dispositions antérieures qui leur reconnaissent les mêmes droits.

Voici les motifs qui dominent : Regnault de Saint Jean d'Angely, en présentant la loi du 28 ventose an IX, dont l'art. 7 est tout semblable, dit :

« Entre le vendeur et l'acheteur, il est besoin d'intermédiaires qui facilitent, proposent, consomment et garantissent l'exécution du contrat qui se fait entre eux. Il faut que ces intermédiaires, qui sont les agents de change et courtiers, offrent par leur moralité, leurs connaissances, et même par l'engagement d'une partie de leurs propriétés, une garantie à l'administration publique comme à l'intérêt particulier. Il faut donc qu'ils soient désignés par le gouvernement à la confiance publique, et que l'Etat, comme le négociant qui les emploie, trouve dans un cautionnement le gage de leur bonne conduite ou de la réparation de leurs erreurs ou de leurs fautes, s'il leur en échappe. »

On voit, par ce passage du rapport de Regnault de Saint-Jean d'Angely, que le privilége n'était accordé aux agents de change que sous la condition de présenter de sérieuses garanties.

Ces garanties ne sont pas les seules qui leur soient demandées ; elles sont encore augmentées par le mode de leur nomination. La nomination d'un agent de change est précédée : 1° par l'avis du Tribunal de commerce sur son aptitude et sa capacité; 2° par un avis de la chambre syndicale des agents de change ; 3° par un avis du préfet. Ce n'est pas tout, le candidat a de plus a fournir un cautionnement qui, à Paris, est de 125,000 francs; alors seulement, quand tous les avis ont été favorables, l'agent de change est nommé. Dès ce moment il est placé sous la surveillance constante de l'autorité, et des restrictions nombreuses sont apportées à l'exercice de ses fonctions. Ils ne peuvent opérer que dans un certain lieu, lieu désigné, dans un temps limité, à certains jours, certaines heures; leur droit de commission est fixé par l'autorité publique, et il leur est interdit de faire aucune affaire personnelle. Enfin, ils ont une chambre syndicale qui, selon l'ordonnance du 28 mai 1816, « a sur les membres de la compagnie la surveillance et l'autorité d'une chambre de discipline, veille avec le plus grand soin à ce que chaque agent de change se renferme strictement dans la limite légale de ses fonctions; qui peut, suivant la gravité des cas, censurer, suspendre les contrevenants de ses fonctions, et provoquer, auprès du ministre des finances leur destitution. » Enfin, ils peuvent être destitués.

Voilà les garanties multipliées qui forment la compensation et préviennent les inconvénients de leur droit privilégié.

Quelle est maintenant la sanction de ce droit ? Quand même le législateur aurait oublié d'en édicter une et se serait borné à l'art. 76, les agents de change pourraient se plaindre de toute usurpation de leur droit, mais devant une autre juridiction que la vôtre; mais le législateur n'a pas commis cet oubli. A toutes les époques, à côté du droit privilégié des intermédiaires, ont été édictées des peines contre ceux qui se constituaient d'eux-mêmes intermédiaires. Sans remonter aux anciens règlements, je me borne à rappeler les lois aujourd'hui en vigueur et dont nous demandons l'application. Ce sont la loi du 28 ventose an IX, art. 7 et 8, et l'arrêté des consuls du 27 prairial an X, art. 4, 5 et 6, dont les dispositions, applicables aux courtiers comme aux agents de change, ont été sans cesse appliquées. Voici le texte de ces articles :

*Loi du 28 ventose an IX, article 7.* — « Les agents de change et courtiers qui seront nommés en vertu de l'article précédent, auront seuls le droit d'en exercer la profession, de constater le cours du change, celui des effets publics, marchandises, matières d'or et d'argent, et de justifier devant les Tribunaux ou arbitres la vérité et le taux des négociations, ventes et achats. »

Article 8. — « Il est défendu, sous peine d'une amende qui sera, au plus, du sixième du cautionnement des agents de change ou courtiers de la place, et au moins du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le gouvernement, d'exercer les fonctions d'agent de change ou courtier; l'amende sera prononcée correctionnellement, etc. »

*Arrêté des consuls du 27 prairial an X, article 4.*— « Il est défendu, sous les peines portées par les articles 13 de l'arrêté du Conseil du 26 novembre 1781, et 8 de la loi du 28 ventose an IX, à toutes personnes autres que celles nommées par le gouvernement, de s'immiscer en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agents de change et courtiers de commerce, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la Bourse, etc... »

Article 5. — « En cas de contravention à l'article ci-dessus, les commissaires de police, les syndics ou les adjoints des agents de change et courtiers de commerce feront connaître les contrevenants au préfet de police, à Paris, et aux maires et officiers de police dans les départements, lesquels, après la vérification des faits et audition du prévenu, pourront, par mesure de police, lui interdire l'entrée de la Bourse, etc.»

Art. 6.— « Il est défendu, sous les peines portées contre ceux « qui s'immiscent dans les négociations sans être agent de « change ou courtier, à tous banquiers, négociants ou mar- « chands, de confier ces négociations, ventes ou achats, et de « payer des droits de commission ou de courtage à d'autres « qu'aux agents de change et courtiers, etc. »

Telles sont les lois générales inscrites à côté de celles qui attribuaient aux agents de change le droit exclusif de servir d'intermédiaires dans les transactions des effets publics et valeurs cotées à la Bourse. Ces lois existent dans toute leur force ; elles ont été vingt fois appliquées sous nos yeux, elles sont la règle de la matière. La Cour de Paris les a sanctionnées par trois arrêts des 30 mai, 11 juillet et 2 août 1851. Voici une disposition de ce dernier arrêt :

« Considérant que l'article 76 du Code de commerce attribue aux agents de change le droit exclusif de faire les négociations en effets publics et autres susceptibles d'être cotées ; que cette disposition est claire, précise et absolue, qu'elle ne comporte pas de distinction ; qu'il s'agit, dans l'espèce, d'actions industrielles dont le cours est susceptible d'être coté à la Bourse ; que lors même qu'en fait ces actions n'auraient pas été cotées, il suffit que la Bourse soit le marché où elles doivent, par leur nature, se négocier et se coter, pour que l'article 76 doive recevoir son application ; que les actions des compagnies anonymes industrielles sont des valeurs d'un caractère spécial dont le cours représente le crédit de la société et dont la cote est dans l'intérêt du public et de la société elle-même, etc.»

Voilà donc, en cette matière, la législation et la jurisprudence bien établies.

Maintenant quelle est la plainte des agents de change contre les coulissiers? Nous reprochons aux prévenus d'avoir fait, pour le compte d'autrui, des négociations de la nature de celles relevées par l'arrêt précité, et d'avoir ainsi violé

l'article 76 du Code de commerce et les dispositions de la loi du 28 ventose an IX.

Les faits sur lesquels repose la plainte sont-ils vrais, exacts? Malgré ce qui a été dit hier, est-il possible de nier que tous les jours, à la Bourse, se réunit un certain nombre de personnes, sans caractère officiel, et qui se livrent aux mêmes opérations que les agents de change? Les preuves sont tellement abondantes, qu'elles ne laissent que l'embarras du choix Voici la peinture qu'un spirituel écrivain, M. Jeannotte-Bozerian, qui n'est pas du tout hostile à nos adversaires, fait de la Bourse. Je lis :

« Une heure sonne, un coup de cloche se fait entendre, les portes glissent sur leurs gonds, la foule se précipite : entrons.

« Nous voici dans une grande salle plus longue que large, nue, froide, dont les bas côtés sont obscurs, et dont le centre s'éclaire de quelques rayons lumineux, filtrant avec effort au travers du vitrage de la coupole.

«A l'extrémité orientale de la salle, une grille à hauteur d'appui oppose sa digue de fer au flot qui s'avance et qui monte; les profanes n'entrent pas dans l'enceinte. Soixante messieurs seulement, sortis au premier coup de cloche, d'une salle voisine, où ils avaient fait une première station, ont le privilége d'y stationner et d'y circuler. Ces messieurs sont les agents de change; cette enceinte est le *Parquet*.

« Au centre du parquet est une autre grille circulaire autour delaquelle les agents s'alignent et s'accoudent, le carnet à la main gauche et le crayon à la main droite; l'espace compris entre cette grille se nomme *la Corbeille*.

« Aux alentours du parquet et dans les galeries formant les bas côtés de la salle, des groupes d'hommes se poussent, se pressent, se heurtent, se divisent, se confondent. En faisant attention nous pouvons en compter quatre ou cinq principaux.

« Deux qui stationnent à l'endroit le plus rapproché du parquet, et figurent en quelque sorte les deux anses de la corbeille. Au milieu de ces deux groupes s'agitent des messieurs d'aussi bonne apparence que les agents de change; à leur carnet et à leur crayon, on serait tenté de les confondre avec ces bénéficiaires du monopole officiel.

« A l'autre extrémité de la salle, et formant en quelque sorte bande à part, deux ou trois autres groupes, composés en grande partie d'individus, d'allures moins aristocratiques, se disputent un étroit espace insuffisant pour les évolutions qui s'y exécutent. Du reste, dans ces groupes, comme dans les précédents, nous remarquons les messieurs au carnet et au crayon.

« Mais quels messieurs! des industriels de bas étage, qu'entoure un public d'une catégorie non classée!

« La réunion de ces groupes constitue ce que l'on appelle *la coulisse*.

Voilà ce qu'un écrivain pense et dit de la Bourse. Qu'en a dit hier, à cette barre, M. le commissaire de police? Sa déclaration est en tout point conforme à ce qu'en dit M. Bozérian. Il y a là, à la Bourse, des hommes affairés, qui offrent et achètent toutes les valeurs, qui crient leurs cours, qui les arrêtent, que les journaux publient. Je ne m'appesantis pas davantage sur ce fait, il ne peut être nié; j'ai autre chose à chercher. J'ai à me demander et à prouver si les prévenus sont au nombre de ces intermédiaires sans qualité, qui tous les jours entourent la corbeille des agents de change et leur font une concurrence énergique. Je réponds tout de suite que les débats d'hier ont fourni cette preuve. M. le commissaire de police de la Bourse, a reconnu le prévenu pour faire partie du groupe quoditien; un témoin, M. Calley Saint-Paul, en a reconnu treize qui lui ont servi d'intermédiaires; il a dit leurs noms; ce sont : MM Sureau, Morel-Fatio, Guastalla, Wertheimber, Lévy-Crémieux, Aron et Gellinard, Cayard, Garzon, les deux Péraire, Détermes et Savalette. S'il restait, sur ce point, le moindre doute dans l'esprit du Tribunal, nous demanderions qu'il se fît représenter les livres des prévenus, et les doutes seraient bientôt éclaircis. Au surplus, en lisant l'instruction, nous avons fait une observation qui a été produite hier à l'audience par M. l'avocat impérial. Lorsque M. le commissaire de police s'est transporté dans leurs bureaux, ils n'ont pas nié ce qu'ils nient aujourd'hui; quelques-uns même ont avoué. Plus tard, devant M. le juge d'instruction, à la suite d'un système évidemment concerté entre eux, quelques uns sont revenus sur leurs déclarations premières, mais il n'était plus temps, et désormais il reste établi par l'instruction et par les débats d'hier, ce fait général d'une coulisse établie à la Bourse, et que les prévenus en font partie.

On se plaint du choix que nous avons fait de vingt-six parmi le nombre considérable des coulissiers. Cela nous importe peu ; que nous n'ayons pas appelé ici les cinq groupes qui s'échelonnent à la Bourse, du péristyle à la corbeille, c'est là une considération sans portée; que vous soyez cinq cent sur un banc, cela rendrait-il votre situation meilleure? Passons donc sur ce point, et revenons à l'argumentation.

J'avais un fait à prouver, à savoir que les prévenus ont fait office d'agents de change; qu'ils ont négocié, pour le compte d'autrui, des effets publics et des valeurs susceptibles d'être cotées. Ce point établi, que me reste-t-il à faire pour le développement de ma plainte? Peu de chose; il me reste à examiner les moyens de défense des prévenus.

Ces moyens, confiés aux mains habiles que vous savez, auront plus de développement que dans l'instruction, mais ils seront les mêmes, et je crois, si je les ai bien compris et bien retenus, qu'ils se réduisent à quatre.

Le premier moyen des prévenus consiste à dire qu'ils ont été tolérés par l'autorité, tolérance qu'ils ont pu assimiler à une sorte d'autorisation.

Le second moyen consiste à dire que les agents de change ont des relations d'affaires avec eux.

Par le troisième moyen, ils prétendent qu'ils n'ont fait que des marchés à terme, qui sont du domaine public.

Enfin, leur quatrième moyen est d'établir une distinction entre ces deux mots, *courtage* et *commission* : les agents de change, disent-ils, reçoivent un courtage, nous une commission.

Voilà les quatre moyeus de la défense indiqués dans l'instruction orale ou écrite ; je reviens au premier, la tolérance.

Je ne nie pas d'une manière absolue que l'autorité a quelquefois toléré la réunion d'intermédiaires opérant à la Bourse, ou en dehors de la Bourse, des négociations de valeurs cotées ou non cotées, mais je crois qu'on donne à cette tolérance plus d'importance qu'elle ne mérite. Si on veut partir de ce fait de la tolérance pour invoquer l'indulgence de la justice, je n'ai rien à dire, je n'ai pas à m'y opposer ; je m'en rapporte sur ce point à la sagesse du Tribunal ; la compagnie des agents de change n'a-t-elle pas, la première, donné l'exemple de l'indulgence en ne demandant contre les prévenus que les dépens pour tous dommages intérêts, alors que leurs livres auraient prouvé l'énormité du préjudice qu'ils lui ont fait? Indulgence, soit donc, mais n'allons pas plus loin. De ce qu'il y aurait eu tolérance, il ne s'en suit pas que vous ayez un droit qui vous permette de fouler aux pieds les lois. Malgré la tolérance, si vous avez commis des actes illégaux, vous devez être punis. D'ailleurs, s'ils avaient des doutes sur la légalité de ce qu'ils faisaient, il y a des interprètes qu'ils auraient dû consulter, vous messieurs, les juges de la répression qui tant de fois, dans ces dernières années, avez frappé l'intermédiaire qui avait pris furtivement le manteau de l'agent de change. C'est un fait connu de tous, que les Tribunaux correctionnels ont réprimé invariablement ceux qui usurpaient les fonctions analogues à celles des agents de change, celles des notaires, par exemple. Je tiens à la main un arrêt d'une espèce semblable, où il n'y a pas un mot, dans les considérants, qui ne s'applique aux coulissiers.

Ce que les Tribunaux ont fait pour les notaires, dont les fonctions étaient usurpées, ils l'ont fait aussi pour les courtiers, protégés par les mêmes lois que les agents de change. Voici deux arrêts de la Cour de Rouen et de la Cour de cassation, rendus sur une importante question d'usurpation des fonctions de courtier; ils sont de 1852 et 1853.

Quant aux agents de change, jamais les Tribunaux, tantôt ceux de commerce, tantôt ceux correctionnels, n'ont hésité à les protéger.

Le 20 juin 1856, le Tribunal de commerce de la Seine se prononçait pour la répression dans une affaire Perigny contre des coulissiers, et les termes dans lesquels le Tribunal de commerce de la Seine a jugé en 1856 étaient très caractérisés.

Quant aux Tribunaux correctionnels, les exemples sont nombreux. Je vous citerai d'abord une affaire d'éclat, l'affaire Bourgoin et Jollivet, portée en 1846 devant la 7e chambre de ce Tribunal. Le jugement est longuement motivé; mais je demande néanmoins la permission de vous en donner lecture; le voici :

« Attendu, en fait, et pour ce qui concerne particulièrement Bourgoin et Lejolivet, qu'il résulte autant de l'instruction et des débats que de leurs aveux, la preuve que, depus l'origine de leur association, remontant à 1844, ils se sont livrés à la Bourse, comme intermédiaires, pour le compte d'autrui, et moyennant courtage et commission, à la négociation : 1° de divers effets ou valeurs, tels que les fonds anglo-belges et les actions de l'entrepôt des Batignolles, de celui du Nord, du journal *l'Epoque*, du gaz d'Arles et de Cherbourg, de la Nouvelle-Montagne, etc.; 2° et surtout de promesses ou récépissés provisoires d'actions de plusieurs compagnies formées pour soumissionner des chemins de fer autorisés, mais dont les entreprises n'étaient pas encore concédées ou adjugées;

« Que leurs opérations sur ces promesses ont été si considérables que, suivant le rapport de l'expert, dont les calculs n'ont pas pu être contestés par les deux prévenus, ils ont perçu ou dû percevoir, à titre de courtage, la somme énorme de 340,000 fr., ce qui porte à plus de 260 millions le prix total des achats et ventes faits par leur entreprise pendant le cours d'un peu plus d'une année ;

« Attendu que, malgré les dénégations de Lefort, il est également établi qu'indépendamment des opérations qu'il faisait pour son propre compte, il a aussi, en 1844 et 1845, négocié à la Bourse, comme intermédiaire, et pour autrui, non seulement de ces promesses d'actions de chemins de fer, mais aussi un grand nombre d'actions industrielles parvenues à l'état de titre définitif, cotés au parquet des agents de change ou susceptibles de l'être;

« Que si, ponr des valeurs cotées, il a eu quelquefois recours à des agents de change, ou il a partagé avec ces agents le courtage attribué à ces officiers publics par les règlements, ou il s'est fait allouer par ses commettants des droits de courtage ou de commission souvent plus élevés que ceux des agents de change ou qu'il leur payait lui-même;

« Que la preuve de ces divers faits résulte, pour les actions industrielles cotées ou susceptibles de l'être, des livres même de Lefort, examinés par l'expert, et des différents exemples de négociations qu'il a relevés sur ces livres;

« Qu'à la vérité on n'y a trouvé aucune trace d'opérations sur promesses d'actions, mais que les papiers saisis au domicile de Lefort ne peuvent laisser aucun doute sur son immixtion dans la négociation des titres de cette nature;

« Qu'en effet, non-seulement il en possédait au moment de la saisie une certaine quantité appartenant à des tiers, et que ses explications sur cette possession ne sont ni justifiées, ni satisfaisantes, mais que des reçus d'argent sur ventes à opérer, les nombreux bordereaux d'achats et de ventes découverts dans ses cartons, ainsi qu'une lettre imprimée, destinée à donner avis de vente ou d'achat à la Bourse, démontrent jusqu'à l'évidence qu'il s'entremettait pour autrui dans la négociation autant desdites promesses d'actions que d'autres actions industrielles;

« Attendu, en droit, que d'après les textes combinés des articles 7 et 8 de la loi du 28 ventose an IX, 4 de l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an X, et 76 du Code de commerce, il est interdit à tous ceux qui ne sont pas commissionnés à cet effet, et sous les peines édictées par la première de ces lois, d'exercer les fonctions d'agent de change et de s'immiscer dans lesdites fonctions en aucune façon quelconque et sous quelque prétexte qui ce puisse être;

« Que pour combattre l'application de ces textes, la défense, principalement celle de Bourgoin et Lejolivet, soutient que les opérations faites par ces deux prévenus ayant porté pour la plupart, soit sur des effets qui n'étaient pas encore cotés à la Bourse, soit sur des promesses d'actions de chemins de fer dont la négociation était défendue aux agents de change, il n'y a pas eu usurpation ni de leurs fonctions ni de leurs droits, puisqu'on n'aurait fait que ce qu'ils ne faisaient pas encore ou ce qu'il leur était interdit de faire;

« Mais attendu que l'interdiction d'exercer et d'usurper les fonctions des agents de change est établie bien moins pour assurer et maintenir leur monopole que dans l'intérêt général de la société et du commerce;

« Que le principal but de la loi, en établissant ces officiers publics, a été de créer des intermédiaires qu'elle reconnaît seuls en cette qualité, et qui, seuls aussi, ont le droit d'intervenir entre les contractants;

« Qu'à l'égard des actions industrielles que Bourgoin et Lejolivet reconnaissent avoir négociées tant qu'elles n'étaient pas cotées au parquet, il y a eu infraction de leur part à la loi qui, art. 76 du Code de commerce, attribue aux agents de change exclusivement les négociations non seulement des effets cotés, mais aussi de ceux susceptibles de l'être ;

« Qu'on peut en dire autant pour les promesses d'actions, puisque si la négociation en est temporairement défendue par la loi du 15 juillet, elles deviendront cependant négociables, et seront par conséquent susceptibles d'être cotées après la constitution des sociétés anonymes qui doit leur conférer un caractère définitif;

« Attendu, d'ailleurs, que si cette loi du 15 juillet n'a prononcé de peine que contre les agents de change, c'est que, d'accord avec les principes, elle ne reconnaît que ces agents comme ayant qualité, si la défense ne leur en était pas faite, d'opérer la négociation des promesses d'actions ;

« Qu'on ne peut pas admettre qu'en frappant les agents de change de l'interdiction dont il s'agit, elle eût voulu, laissant ainsi le champ libre aux opérations scandaleuses qui ont récemment affligé la Bourse et contristé la morale publique, accorder à des individus sans qualité le droit de faire ce qu'elle défendait aux agents qu'elle a accrédités et reconnus ;

« Attendu, en dernière analyse, que se placer comme intermédiaire entre vendeurs et acheteurs, fréquenter habituellement la Bourse en cette qualité, y faire journellement pour autrui des négociations sur effets commerçables de leur nature, constater ces négociations sur des carnets, sur des livres ou par des bordereaux, percevoir, à raison de ces mêmes négociations, des droits de courtage ou de commission, c'est faire ce qui est dans les attributions des agents de change, c'est s'immiscer dans l'exercice de leurs fonctions et usurper cet exercice; c'est enfin commettre le délit prévu et puni par la loi de l'an IX et par l'arrêté de prairial an X, condamne, etc. »

J'ai tenu, messieurs, reprend Me Dufaure, à vous donner lecture de ce jugement, à raison de la solennité de l'affaire et du soin avec lequel il est rédigé. Maintenant, si je poursuis mes recherches dans les archives correctionnelles, j'y trouve onze coulissiers condamnés. le 10 juin 1856, par la 8e chambre; le 12 mars 1857, à la 7e chambre, je rencontre Alibert, Lacombe et Goubie, Goubie que nous retrouvons ici aujourd'hui, et qui ne pourra prétexter cause d'ignorance; le 28 mai 1857, toujours à la 7e chambre, je trouve l'affaire de la Baleine française.

Avais-je raison de dire que les avertissements n'ont pas manqué? Qu'on ne dise donc plus qu'on s'est cru autorisé ou toléré! En présence de tant de condamnations, ce langage n'est plus permis.

La seconde raison donnée par les prévenus est de dire qu'ils ont eu des relations avec les agents de change pour les négociations, que conséquemment ils ont été acceptés par eux, qu'ils sont leurs complices ou tout au moins des instigateurs.

Sur cette question de relations entre les agents de change et les coulissiers, il y a à distinguer : il y a des relations qui sont légitimes, il y en a qui ne le sont pas.

Quand un coulissier vient demander à un agent de change de lui acheter ou de lui vendre des valeurs, l'agent de change peut fort bien l'accepter ; pour lui, le coulissier, qui n'a pas de titre officiel, c'est le premier venu, c'est un client comme un autre ; cela est donc permis.

Mais il en sera autrement si l'agent de change lui demandait de vendre ou d'acheter ; dans ce cas ce ne serait plus l'agent de change, mais le coulissier qui serait l'intermédiaire. Le cas s'est rencontré, et le reproche en a été fait hier par les prévenus ; il est singulier, car il constitue le fait qui doit les faire condamner. Toutefois, comme toujours il faut porter la peine de ses fautes, je n'hésite pas à dire que ceux des agents de change qui ont accepté la coopération des coulissiers ont eu tort ; je les en blâme, sans toutefois oublier cette déclaration de l'un d'eux, faite à l'audience d'hier : « Je me suis adressé où est le marché. » En effet, malgré la chambre syndicale, malgré les peines disciplinaires qui peuvent, qui devraient les frapper, les agents de change vont au marché des coulissiers, parce qu'il n'y en a pas d'autres, parce qu'il sont les maîtres absolus et tout-puissants d'une notable partie des valeurs de la Bourse ?

Cela excuse-t-il la coulisse ? Non, certes, et ce serait une raison de plus de supprimer la coulisse, qui fait naître de telles extrémités.

Les adversaires ont crié bien haut ; ils ont dit : Mais où la chambre syndicale veut-elle en venir ? Pourquoi cette poursuite contre nous ? que prétend-elle? que rêve-t-elle?

La réponse, je vais la faire. La poursuite intentée par la chambre syndicale tend à supprimer la coulisse; elle pense qu'elle ne peut pas exister, qu'elle n'a pas le droit d'exister; et quand on lui répond que les agents de change eux-mêmes font des opérations en commun avec les coulissiers, que ces opérations sont considérables et se chiffrent par des courtages élevés au profit des agents de change, elle réplique que peu lui importe, que ce qu'elle veut c'est de rendre l'honneur et la considération à la compagnie. On reviendra tant qu'on voudra sur ces relations entre coulissiers et agents de change; il n'en restera pas moins que les coulissiers usurpent une fonction, qu'il faut les supprimer, et que leur suppression entraînera celle des relations.

J'aborde le trois ème moyen imaginé dans le cours de l'instruction.

Les prévenus ont dit : Les agents de change n'ont le droit de négocier qu'au comptant; nous ne faisons que les marchés à terme, qui sont du domaine public.

Quoi! cela serait-il vrai ? les agents de change ne pourraient négocier qu'au comptant! Evitons l'équivoque. Parlez-vous des marchés fictifs, des jeux de Bourse, des paris? vous avez raison. Mais parlez-vous des marchés sérieux ? alors sachez, ou plutôt rappelez-vous, car vous le savez comme nous, que ce droit ne leur a jamais été contesté.

J'ai lu tout à l'heure l'article 76 du Code de commerce; faut-il vous rappeler qu'il y est dit que les agents de change ont le droit de faire toutes négociations d'effets publics et autres susceptibles d'être cotés? Faut-il vous rappeler aussi l'article 7 de l'arrêté des consuls de prairial an X qui défend toutes négociations faites par des intermédiaires autres que par les agents de change? Où voyez-vous dans ces textes la prohibition pour les agents de change de faire des marchés à terme? et après ces textes, pourquoi, nous dit la raison, serait-il interdit à ces agents de faire des marchés à terme aussi bien qu'au comptant.

Ce que nos lois ont voulu, ce qu'elles veulent, ce sont des garanties solides dans les intermédiaires, et pour les marchés à terme, vous voulez qu'elle les ait laissés dans le domaine public. Mais vous oubliez une chose, c'est que pour les marchés à terme la nécessité des garanties est dix fois plus considérable que pour les marchés au comptant. Quand je fais une opération à terme, je fais une vente d'espérance dont les résultats sont encore inconnus.

Il y a une opération dangereuse à la Bourse, c'est le marché à terme, qui est soumis à une foule de chances aléatoires; il craint le soleil et la pluie et ces mille fluctuations qui haussent et qui baissent le thermomètre de la finance. Et vous voulez que, pour de tels marchés, le législateur n'exige pas de garanties! Je sais qu'on s'est demandé quelque temps si les marchés à terme étaient des marchés sérieux. Aujourd'hui la réponse est faite, la législation sur ce point est fixée; oui, ces marchés sont sérieux dans des cas, ils ne le sont pas dans d'autres. Le dernier arrêt rendu sur cette question est de la 2e chambre de la Cour, dans l'affaire Marion. Dans cette affaire, il s'agissait d'un marché à terme; la Cour a été convaincue que c'était une opération sérieuse, et elle n'a pas hésité à la valider. Il n'y a donc aucune loi qui limite aux marchés au comptant le droit des agents de change. On n'a contesté la validité de ces marchés que lorsqu'il a été reconnu qu'ils cachaient un jeu, un pari, une opération se soldant par la différence. Cet état de chose admis, les coulissiers ont donc tort de se cacher derrière cet argument qu'ils ne font que ce que les agents de change n'ont pas le droit de faire.

Dans leur embarras de chercher une autre moyen de défense, les coulissiers iront-ils jusqu'à dire qu'ils ne font que des marchés fictifs? Non, ils n'iront pas jusque-là, ils se calomnieraient ; ils font des marchés sérieux et très sérieux, et très nombreux. Ils opèrent surtout, sur une grande échelle, sur les rentes au porteur qui ne sont pas sujettes au transfert. Je crois donc pouvoir dire que cette exception, présentée par les inculpés devant le juge d'instruction n'est pas sérieuse. A l'audience, ils ont dit autre chose. Ils ont dit qu'il y avait une différence entre eux et les agents de change, qu'ils fournissaient aux tiers une garantie que les agents de change ne leur offraient pas, Eh quoi ! parce qu'ils donnent une garantie spéciale, est-ce que cela détruit la nature de l'opération qu'ils font ? Que fait le coulissier à la Bourse ? Il crie la rente autour du parquet des agents de change, il la vend, il l'achète, il la cote, et il aurait le droit de faire tout cela ? C'est-à-dire de fonctionner comme l'agent de change, uniquement parce qu'il serait garant de l'opération qu'il fait : cela n'est pas soutenable, la garantie ne saurait faire perdre au fait le caractère du délit.

Je ne sais pas si on élèvera des doutes sur la nature des valeurs qui font l'objet de leurs opérations. Pour nous, nous soutenons qu'ils opèrent sur toutes les valeurs, sur les rentes, sur les chemins de fer, sur les valeurs industrielles. Hier, M. Calley Saint-Paul vous a dit qu'ils font tout ce que font les agents de change; il aurait pu ajouter qu'ils le font à moindre courtage, à d'autres jours et à d'autres heures que ceux de la Bourse. La nature des opérations des coulissiers est donc la même que celle des agents de change, et conséquemment, cette troisième raison, ce troisième moyen de leur défense leur échappe comme les deux autres. Voyons donc le quatrième moyen.

Ce quatrième moyen, je l'ai dit, consiste à dire que les agents de change, pour la rémunération de leur entremise dans les négociations, reçoivent un courtage, tandis qu'eux, les coulissiers, reçoivent une commission. très volontiers nous accordons cette différence dans la qualification de la rénumération. Oui, le Tribunal de commerce l'a dit, toutes les fois qu'il est question de la rénumération des agents de change et courtiers, on l'appelle COURTAGE ; et quand il s'agit de celle de MM. les coulissiers, on lui donne le nom de commission. Jouons sur les mots, si vous voulez, mais au fond, *courtage* et *commission*, seront et signifieront une seule et même chose. Oui, les coulissiers ont raison, c'est une commission qu'ils poursuivent et non un courtage.

Voilà, messieurs, les quatre moyens de défense des prévenus, qui paraissent avoir été indiqués dans l'instruction et les débats. Dans tous les procès antérieurs, ils ont toujours, et tous, été produits. Toujours on a parlé de la tolérance, toujours on a dit que les agents de change savaient l'existence de la coulisse ; toujours on a mis en avant les marchés à terme, et on a fait toujours la fameuse distinction entre la *commission* et le *courtage*. Tout cela n'a pas empêché les condamnations. Comme dans les précédentes affaires, le Tribunal voit le délit. Ce délit a des caractères bien divers : au point de vue de l'intérêt public, une voix, plus autorisée que la mienne, vous dira le danger qu'il fait courir. Quant à l'intérêt particulier, je ne m'en occupe pas, mais je soutiens qu'il est impossible qu'à côté d'une compagnie autorisée, réglementée, qui a ses droits, ses devoirs, ses statuts, il s'en dresse une formée à l'aventure, sans contrôle, sans garanties. En tenant ce langage, on comprend bien que je ne veux blesser personne. J'admets que tous ceux que nous poursuivons sont, au point de vue de la loyauté, de la probité, tous honorables, mais voici la conséquence que je tire de leur institution fortuite : par cela même qu'ils donnent ou refusent le carnet au postulant, par cela même il est prouvé qu'à côté de leur groupe honorable et qu'ils ne veulent pas laisser entamer, il se trouve d'autres groupes qui se livrent aux désordres les plus effrénés. L'existence d'une compagnie d'intermédiaires non autorisée, à côté de celle des agents de change, c'est donc l'anarchie à la place de la règle. La loi a voulu une règle pour éviter l'ébranlement de ces grandes entreprises qui font la richesse et la prospérité du pays. La règle est méconnue, il faut y revenir. Il ne faut plus qu'à côté des intermédiaires légaux, officiels, il y ait des hommes plus nombreux qu'eux, dont la voix est plus bruyante ; il faut revenir à la loi. Je vous ai dit ce que veut la loi pour créer un agent de change. Pour les coulissiers, où est l'avis du Tribunal de commerce? celui de la chambre syndicale, celui du préfet? Où est le cautionnement? où sont les garanties de la discipline, le blâme, la suspension, la destitution? Si voulez qu'il y ait une règle utile pour protéger les négociations des valeurs commerciales, il faut revenir à toutes ces garanties. La chambre syndicale des agents de change ne s'est pas dissimulé l'importance de la question. Ce qu'elle veut, c'est de régulariser ce qui est constitué, c'est de lui rendre l'honneur et la considération. A côté de cet intérêt de la compagnie, il en est un autre d'un ordre plus élevé encore, l'intérêt public, que la voix du ministère public va protéger, en s'unissant à nos efforts pour nous faire adjuger nos conclusions.

*M. le président* : La parole est au ministère public, M. l'avocat impérial Severien-Dumas.

L'éminente plaidoirie que vous venez d'entendre, si elle ne facilite pas notre tâche, du moins elle la simplifie. Aussi n'avons-nous d'autre intention que de vous présenter quelques observations au point de vue de l'intérêt général.

Les principes ont été nettement posés, la loi a été lue, interprétée avec cette autorité qui n'appartient qu'à l'avocat qui représente ici la compagnie des agents de change. Le privilége des agents de change existe, et l'on vous a dit sa raison d'être. Il existe et ne date pas de nos jours, de notre société industrielle et de nos fortunes mobilières; il est né à une époque où les effets publics ne jouaient dans la fortune nationale qu'un rôle insignifiant. Alors déjà on avait compris que la nature même de ces effets exigeait cette concentration du marché dans les mains d'hommes investis de la confiance et d'une portion de l'autorité publique. On vous a dit également quelle est la sanction de ce privilége, et l'on a mis sous vos yeux cette loi de ventose an IX dont nous requerrons tout à l'heure l'application contre les prévenus. Le terrain est déblayé, s'il m'est permis de le dire. Les intérêts civils se sont mis hors de cause, la demande de dommages-intérêts formée primitivement par la chambre syndicale des agents de change a été spontanément abandonnée. Reste l'intérêt général, qui est le fond de ce débat. C'est à ce point de vue que nous nous plaçons. Nous voulons surtout faire voir l'immense danger que présente, pour le bon ordre de la société, l'organisation actuelle de la coulisse, et il nous suffira de signaler les différences capitales qui la séparent du parquet pour que ressorte à tous les yeux le péril social que cache l'état présent des choses.

Quels sont, en effet, Messieurs, les droits des agents de change ? Ils ont le monopole de la négociation des effets publics, c'est-à-dire de la vente et de l'achat des fonds publics, soit au comptant, soit à terme.

Je dis à terme. Pourquoi les négociations à terme seraient-elles exceptées ? L'article 76 du Code de commerce est aussi général qu'un texte peut l'être : pourquoi réduire sa portée? Pourquoi cette exception insolite aux principes généraux du droit? Il s'agit de valeurs que tout le monde aujourd'hui considère comme marchandises, pourquoi cette marchandise serait-elle, entre toutes, privé de la liberté de se vendre à terme? L'ancienne législation elle-même n'avait pas d'interdiction de ce genre. Les arrêts du Conseil de 1785 et de 1786 mettaient seulement des entraves aux négociations à terme, ils voulaient que la nature en fût bien constante et bien définie. C'est à certaines conditions qu'un marché à terme était réputé sérieux. Le dépôt des effets ou des titres de propriété de ces effets entre les mains d'un agent de change ou d'un notaire était prescrit. C'était une gêne, sans doute, mais qu'il y a soixante ans on ne sentait guère parce que les valeurs négociables étaient en petit nombre, les spéculations rares et restreintes dans un cercle étroit d'intéressés ; ce serait aujourd'hui chose inconciliable avec l'état de la fortune publique, avec les nouveaux principes économiques, avec l'esprit même de la loi.

En effet, l'article 422 du Code pénal a défini les jeux et paris de bourse; en le faisant, il a évidemment, et la jurisprudence le reconnaît, substitué aux arrêts du Conseil un droit nouveau, mieux assorti aux besoins du jour. Les négociations à terme sont permises, reconnues, et elles appartiennent, comme toutes les autres, aux agents de change. Sans ce puissant levier de crédit, pourrait-on comprendre ce développement inouï des affaires industrielles dont nous sommes les témoins? Si la jurisprudence de 1824 avait persisté, la prospérité dont nous sommes si fiers n'aurait pu se produire.

Mais, grâces au ciel, ces marchés sont libres et ils ont reçu depuis quelques années un accroissement considérable. Nous nous garderons bien d'appeler du nom d'agiotage le grand mouvement de capitaux qu'ils produisent, nous l'appellerons spéculation, et entre la spéculation et l'agiotage il y a un abîme, l'abîme qui sépare le bien du mal, car si la spéculation est un bienfait, l'agiotage est un malheur public.

Nous ne sommes donc pas les adversaires de la spéculation, nous reconnaissons tous les progrès qu'elle réalise, mais nous savons aussi que ses développements, que nous ne craignons pas, sont une porte ouverte à l'agiotage. Il faut donc que la spéculation se développe, mais qu'elle se tienne dans les limites tracées par l'article 422 du Code pénal.

A cet égard, la compagnie des agents de change offre plus d'une garantie. Il en est une d'abord qui doit donner confiance. Dans tous les marchés à terme, il y a une clause, la clause d'à-compte, qui permet à l'acheteur, en tout état de cause, de réaliser le marché avant l'échéance du terme. Il y a évidemment dans cette situation qui met le vendeur à la merci de l'acheteur une présomption sérieuse que la vente est réelle et l'opération de tous points sincère. Cette clause bienfaisante est devenue de style, mais pour cela elle n'est pas devenue fictive. Les escomptes se pratiquent journellement à la Bourse. Au mois de mai dernier, par exemple, la statistique nous apprend que 54 millions de valeurs se sont escomptées. Voilà une garantie, et une très-réelle garantie. Elle a un autre avantage, c'est que par le fait des escomptes, le parquet tend essentiellement à la hausse, tandis que, fatalement aussi, les opérations de la coulisse ont une tendance constante vers la baisse. Le crédit public, messieurs, et le crédit industriel sont puissamment intéressés à ce que le capital de la rente s'élève, car l'intérêt s'abaisse alors, et quand l'intérêt s'abaisse, l'argent est, suivant l'expression vulgaire, à bon marché, et la production dès lors s'effectue à des conditions meilleures qui l'activent et la surexcitent. J'insiste sur cette considération, qui est tout à l'honneur du parquet, ce qui détermine le rang que vous devez lui donner dans votre sollicitude.

D'où vient donc, Messieurs, cette singulière et si colossale prospérité de la coulisse, qui a pu, à juste titre, faire redouter aux agents de change de voir leur marché s'effacer, leur importance s'amoindrir en face de leurs heureux rivaux ?

Le marché de la coulisse a reçu, du mouvement industriel de ces dernières années, un accroissement considérable. La coulisse fait, à l'heure qu'il est, si nous sommes bien informés, les deux tiers des opérations à terme sur la rente. Elle trafique d'une quantité énorme de valeurs industrielles cotées au parquet ; quant aux valeurs qui ne sont pas cotées, quant à celles qui ne sont pas encore émises et qui existent sous la seule forme de promesses d'actions, c'est sur ce marché usurpateur seulement qu'elles se négocient. Quelle est la raison de ce déplacement du marché ? Une foule de circonstances ont contribué à la produire, et la considération de ces circonstances est alarmante par elle-même pour qui se place au point de vue de l'intérêt public.

Tous les banquiers de Paris, d'abord, s'adressent plutôt à la coulisse qu'au parquet, parce que le marché de la coulisse est permanent. Le banquier a besoin de pouvoir à tout instant vendre et acheter de la rente. C'est un besoin factice, à coup sûr, mais que la coulisse satisfait et encourage. Elle ne se repose, en effet, ni la nuit, ni le jour. On sait où la trouver au matin, où la rencontrer le soir. Puis, le coulissier est le plus commode et le plus abordable des hommes; il est votre homme à la Bourse, il est, à toute heure, hors de la Bourse, à votre disposition; il fait mieux : il va au-devant de vous, il sollicite votre confiance, il fait briller à vos yeux les perspectives dorées des affaires. Et pour tout cela, il se contente du demi courtage. Or, il y a des banquiers à Paris qui payent par mois 80 ou 100,000 fr. de courtage, 1,200,000 fr. par an. S'ils les payaient aux agents et non à la coulisse, ils y perdraient un bénéfice considérable, qu'aucune maison de banque, si riche qu'elle soit, n'est disposée à dédaigner.

La coulisse a encore la facilité des petites primes, des primes à 25 centimes, à 10 centimes même, quand les plus petites qui se fassent au parquet sont de 50 centimes. Les marchés s'établissent d'une bourse à l'autre; tous les jours, à deux heures, croyons-nous, les petites primes se liquident, et un nombre immense de petits joueurs s'engagent chaque jour pour le lendemain. Jugez, messieurs, de ce que peut la coulisse sur cette fièvre désastreuse de l'agiotage, d'où naissent tant de ruines privées, tant de malheurs publics!

La coulisse se cote par 2 centimes et demi, le parquet par 5 centimes. Autre avantage, qui sur de grandes opérations se chiffre par des sommes considérables.

Enfin, le coulissier apporte dans les transactions qu'il opère

**Voir le SUPPLEMENT.**

sa garantie personnelle.

En voilà assez pour expliquer l'immense développement de la coulisse en face du parquet stationnaire ou restreint. De tous les périls que nous venons de parcourir, le plus grave, à coup sûr, c'est la permanence du marché. Par là la spéculation se trouve à la merci des nouvelles les plus absurdes, des bruits les plus légers, des alertes les plus habilement répandues, jetées dans le public, colportées d'une bourse à l'autre, et qui ne laissent pas le temps de les contrôler. Opposez à ce terrain plein d'embûches un marché plus calme, qui ne dure que deux ou trois heures, où les opérations s'engagent et se liquident avec plus de réflexion et de loisir, avec des intermédiaires officiels qui n'ont pas besoin de solliciter les affaires, qui éclairent, conseillent, retiennent le client, au lieu d'exciter son ardeur, et dites de quel côté l'intérêt public est menacé, la sécurité du crédit compromise?

Voilà ce que nous avions à dire au point de vue de l'être moral qu'on appelle la coulisse. Il faut dire un mot maintenant de quelques faits particuliers de cette affaire.

Le défenseur des prévenus disait à l'audience d'hier que la preuve des faits était à notre charge. Cela est vrai, mais il ajoutait que la preuve que nous devions, c'était la preuve détaillée de toutes les opérations constitutives du délit. Sans accepter de pareilles exigences, nous tenons la preuve juridique pour faite par les débats même de cette audience. Le défaut des registres, qu'on a laissés aux prévenus, à défaut du détail de toutes leurs opérations, nous avons eu l'attitude des prévenus à cette audience. Nous les avons vus, sous prétexte d'attaquer la compagnie des agents de change, livrer des armes contre eux mêmes. Ils croyaient accabler leurs adversaires, et chaque fait dirigé contre le parquet retombait sur la coulisse. Ils ont allégué la culpabilité des agents de change, mais en ont ils fait la preuve? Au contraire, des perquisitions faites, des registres et des carnets saisis, des aveux obtenus au début de l'instruction par le commissaire de police, résulte la preuve éclatante qu'il y a eu de la part des prévenus immixtion dans les fonctions d'agent de change.

Au point de vue de l'appréciation diverse que le Tribunal pourra faire d'un fait délictueux commun à tous les prévenus, il serait possible de les classer en trois catégories. La première comprendrait les coulissiers qui n'opèrent que sur la rente : Michel, Morel Fatio, Labrousse, Savalète, Lacomblez et Poissonnier. Dans la seconde seraient rangés ceux qui négocient des valeurs industrielles et de la rente : Guastalla, Werthember, Lévy Crémieux, Dauga, Aron, Gellinard, les Pereire, Garzon, Huttiu, Pradeau, Goubie, Villetard. Enfin, ceux qui ne trafiquent que des valeurs industrielles : Caperon, Determes, Halimbourg, Sureau, Cayard et Pien.

Quel système de défense les uns et les autres ont-ils essayé? Ils ont dit d'abord qu'ils n'avaient fait que ce que la loi interdit aux agents de faire. C'était accuser la loi d'anomalie et d'inconséquence. Comment? La loi qui a voulu que les négociations de Bourse fussent confiées à des officiers publics, n'aurait institué cette garantie que pour les cas où le péril est moindre; et là où le danger est le plus grand, elle aurait supprimé toute espèce d'intermédiaires? Non, si la loi a créé des officiers publics, c'est pour que toutes les opérations fussent remises en leurs mains, et l'on ne peut, de tout ce qui se fait de licite à la Bourse, détacher une parcelle qui ne soit un vol au privilége des agents de change.

Les prévenus avaient fait apparaître un autre système. Ils y ont renoncé, et ils ont sagement fait. Ils ont cessé d'afficher un délit à l'audience, de se targuer de scandale, et de répondre : Ce n'est pas une contravention à la loi de ventose que nous avons commise, mais un délit prévu par le Code pénal : nous avons joué!

Les prévenus, nous le répétons, ont abandonné ce système, contre lequel nous avons protesté dès que nous en avons aperçu quelques symptômes, et vis-à-vis duquel nous aurions assurément dû prendre une autre attitude si on avait persisté à s'en couvrir. Il est vrai que les prévenus sont placés dans cette alternative de dire : Ou nos opérations étaient sérieuses, et alors le monopole des agents de change a été violé de leur part; ou elles étaient fictives, et c'est la loi pénale qui a besoin d'être vengée.

C'est pour échapper à cette alternative que les prévenus ont essayé un troisième système. A les en croire, ils ne seraient pas des intermédiaires chargés de la négociation des effets publics, mais des banquiers-commissionnaires. On a même dit, banquiers de la coulisse. Nous ne savons ce que c'est qu'un banquier de coulisse, mais nous comprenons à merveille l'expression de banquiers-commissionnaires. Les prévenus sont ils réellement des banquiers?

Il y a des signes matériels auxquels se reconnaît l'industrie du banquier. Le banquier escompte des valeurs, il a des registre de traites et de remises, d'effets entrés et d'effets sortis, et il a un compte-courant à la Banque de France. Que les prévenus produisent donc leurs registres de traites et de remises, leurs bordereaux d'escompte avec la Banque de France! Il faut, pour faire un banquier, autre chose qu'une patente de banquier. Mais, ajoutent les prévenus, nous percevons une commission comme les banquiers. Voyons : qu'est-ce que la commission pour le banquier? C'est une sorte de mandat. Une valeur est acquise, il en paie le montant, il est vraiment commissionnaire; là est le principe de son droit de commission. Dans la coulisse, se passe-t-il rien d'analogue? Par quel jeu de mot puéril essaie-t-on de déguiser un courtage sous l'apparence d'une commission? L'étymologie même vous condamne. Courtage vient de *courratier*, vieux mot dont on a fait courtier et qui désignait l'intermédiaire qui se place entre le vendeur et l'acheteur. Le coulissier, c'est par excellence cet intermédiaire. Le mouvement de va et vient de l'un à l'autre est son caractère le plus apparent. Dès sept heures du matin, le coulissier est chez le banquier, dont il prend lui-même les ordres. Le vrai nom qui lui convient, c'est celui de courtier-marron.

La commission a une autre propriété qui la distingue du droit perçu par les coulissiers. Elle est en effet essentiellement proportionnelle au montant de la négociation. Si le coulissier est un banquier, s'il perçoit une commission et non un courtage, son droit ne sera pas fixe, mais proportionnel. Or, il est constant que c'est un droit fixe. Il est de 25 fr. sur 3,000 fr. de rente, la moitié du droit perçu par le parquet. Et il ne varie pas, que le capital de la rente monte à 70 ou descend à 60. Rien à coup sûr ne ressemble plus à un courtage.

Et la garantie dont on a fait si grand bruit? Peut-elle rien changer, Messieurs, à la nature du contrat?

Parce que le coulissier répond des suites matérielles de l'affaire, cela modifie-t-il la nature de l'opération elle-même?

C'est une variété, c'est une nuance, mais qui ne peut transformer un courtage en droit de commission.

Reste, Messieurs, la question de bonne foi. Les prévenus tirent cette excuse de la tolérance de l'autorité et de celle des agents eux-mêmes. Expliquons-nous encore sur ce point.

Si cette tolérance, que nous ne nions pas d'une manière absolue, était invoquée par les prévenus comme une atténuation de la culpabilité au point de vue pénal, nous n'aurions rien à objecter à un adoucissement des prescriptions légales, nous suivrions sans regret dans cette voie de sage modération l'éminent avocat de la compagnie. Mais tel n'est pas l'usage que les prévenus entendent faire de cette excuse. Ils la présentent comme un moyen de dégager leur responsabilité, de s'exonérer de la poursuite. S'ils pouvaient y réussir, Messieurs, ce serait le renversement de tous les principes. Non, les prévenus n'étaient pas de bonne foi, des condamnations multipliées, tombées du haut de ce siége, les avaient assez avertis. Plus d'un coulissier a été frappé par la justice correctionnelle, et dans ce monde, où tout se tient, un coulissier ne peut être frappé sans que tous ne le sachent.

On doit ajouter que l'immixtion dans les fonctions d'agent de change est une contravention, et non pas un délit, et que dès-lors l'excuse de bonne foi n'y est pas de mise. Est-il en effet vrai de dire que l'immixtion dans les fonctions d'agent de change n'est pas un délit? Le Code pénal n'a pas donné de classification philosophique ou morale à laquelle on puisse recourir. Mais la doctrine et la jurisprudence ont suffisamment posé la distinction. Le délit est toujours puni par une loi positive qui consacre une loi morale. La contravention est punie d'une peine purement positive et qu'on peut, en un certain sens, appeler arbitraire, car aucune loi morale ne l'impose. Le délit est puni dans tous les temps, il n'est pas besoin d'une loi pour frapper de réprobation le vol et l'escroquerie. La contravention ne tient son existence que de la loi positive. La loi de ventose an IX pouvait, au gré du législateur, exister ou ne pas exister. En Angleterre, par exemple, le privilége des agents de change n'existe pas. L'infraction reprochée aux prévenus n'y est donc pas un délit. Si nous avons bien saisi, pourtant, la portée de certaines explications demandées à l'audience d'hier, on chercherait dans les plaignants eux-mêmes des complices du délit d'immixtion : s'il n'y a pas de délit, il n'y a pas de complicité possible.

Un mot en terminant, Messieurs, sur les récriminations auxquelles nous venons de faire allusion.

Elles ont été et seront très vives, elles peuvent être légitimes. Mais qu'importe à la question de ce procès?

La loi de ventose existe, elle est la sanction du privilége. Le Tribunal n'a pas autre chose à considérer.

Une loi existe, elle a été audacieusement violée, elle a été violée avec scandale, pendant de longues années, au grand jour. Il faut que cette situation, il faut que ce scandale aient un terme, et que tant qu'on ne l'a pas abrogée la loi soit respectée.

L'avocat de la compagnie, Messieurs, a fait un aveu que j'attendais de sa franchise. Oui, il y a eu entre les agents de change et la coulisse de longues, de trop longues relations. Il s'est fait entre eux des *compensations*, le Tribunal a appris hier ce que cela veut dire; il y a eu des liquidations faites d'agent à coulissier, et les agents qui se prêtaient à ces transactions savaient à merveille que c'était encourager et reconnaître les violateurs de la loi. C'est-là un fait grave, car ceux qui s'en sont rendus coupables sont des officiers publics, chargés par la loi elle-même de la garde du marché, et qui n'ont reçu le monopole que pour assurer aux négociations un caractère licite et sérieux. Ceux là ont donc manqué à leurs plus impérieux devoirs : ils ont déserté le caractère qui devait leur être sacré; nous devons ici les flétrir. La justice sans doute les protégera dans la jouissance paisible de leur privilége. Mais elle doit leur dire avec sévérité qu'ils ont à une certaine heure oublié leur mission, trahi leurs devoirs. Que ces paroles, qu'il appartenait à une voix impartiale de faire entendre, soient la juste expiation de tant de manquements professionnels, et qu'à l'avenir la compagnie des agents de change s'inspire mieux du principe de son institution.

L'impression générale qui ressort de ce procès, messieurs, est déplorable. Il aura établi, au moins par des preuves morales qui sont bien près de devenir des preuves judiciaires, que les opérations du parquet comme celles de la coulisse ont souvent dépassé les limites légales, que la coulisse et le parquet ont souvent franchi la ligne qui sépare le jeu des opérations sérieuses. En dehors des débats de cette audience, le cri de l'opinion publique vous l'avait suffisamment appris. Il y a là, messieurs, un grand péril à conjurer. Non seulement l'honneur, la fortune des citoyens, mais le crédit public, qui pourrait être ébranlé un jour par ces ruines dont le bruit est plus d'une fois venu frapper nos oreilles, sont intéressés à ce qu'un pareil état de choses soit enfin réformé. La loi morale a été trop souvent méconnue. La loi morale n'est pas un mot vague, une loi qu'on puisse violer à l'aise. C'est une règle aussi austère, aussi exigeante que la loi positive. C'est elle surtout qu'ont trop oubliée les deux adversaires qui sont à votre barre et qu'il était de notre devoir de flétrir.

Nous espérons cependant qu'il ressortira de ce procès des enseignements. En 1833, M. de Villèle prédisait à tous ceux qui, sans être du métier, se livraient à l'agiotage, la perte inévitable de leurs fortunes. Mais il y a pour la société de pires scandales que celui des ruines que fait l'agiotage : je veux parler de ces fortunes soudaines qu'on voit parfois, ici même, s'afficher avec impudeur. On ne peut, en présence des habitués de la Bourse, réunis dans cette enceinte, avoir pour ces choses des paroles trop sévères. Ces paroles, nous devions les dire, vous êtes bien sûrs qu'elles seront comprises de tout le monde. Que du moins elles soient entendues de tous ceux qui, au travers du tumulte des intérêts et des appétits vulgaires, ont conservé la droiture et la sérénité de la conscience, et qui pensent, comme d'Aguesseau, que pour celui qui veut vivre bien avec lui-même, c'est une grande consolation de n'avoir dans son patrimoine aucune parcelle de fortune équivoque.

Nous requérons contre les prévenus application de la loi de ventose an IX.

Me Berryer, avocat de MM. Morel-Fatio et consorts, s'exprime ainsi :

Mon intention n'est pas de réfuter les considérations générales que le ministère public a livrées à votre appréciation; mais les dernières paroles de mon éloquent adversaire ont donné à cette cause son véritable caractère, ont révélé sa gravité, son étendue, et déjà on peut entrevoir les conséquences énormes de la décision qu'on a témérairement provoquée.

Il ne s'agit pas ici d'un intérêt privé; il n'est pas question de quelque joueur téméraire et sans ressources, qui, après avoir inutilement couru après la fortune, veut abriter derrière la loi sa déloyauté; il n'est pas question davantage d'un agent trop avide qui a profité de l'ardeur d'un client à se livrer à des opérations hasardeuses pour le pousser à de ruineuses spéculations. Vous auriez dans des affaires de ce genre à apprécier des faits privés : ici c'est le principe même d'une institution qui est en cause.

Vingt cinq personnes prises au hasard, je puis le dire, parmi cette foule qui s'agite sous les portiques de la Bourse, sont assises sur ces bancs. Ce sont les hommes les plus honorables, les mieux posés, ceux dont la moralité est incontestable; en eux, c'est l'énorme variété des transactions qui se font sur les valeurs mobilières que l'on attaque; c'est la suppression de la coulisse que l'on demande.

Qu'est-ce que la coulisse?

Depuis un temps immémorial deux marchés des effets publics se sont trouvés en présence : un marché légal, dans lequel des fonctionnaires qui ont reçu l'investiture officielle sont les intermédiaires exclusifs; un marché libre, où tout le monde peut en toute liberté vendre, acheter, spéculer, à condition de s'abstenir de certains actes qu'il n'appartient qu'aux intermédiaires officiels d'accomplir.

La lutte entre ces deux marchés est bien ancienne, aussi ancienne que la concurrence qui existe entre eux et que les secours réciproques qu'ils se donnent. Depuis le commencement du siècle ces deux marchés sont en présence; on devait croire que la suite des temps et la continuité des rapports empêcheraient des rivalités préjudiciables de naître et des orages sérieux d'éclater. On ne comprend pas cette lutte violente à notre époque; on ne comprend pas qu'alors que le nombre des acheteurs et des vendeurs devient de jour en jour plus nombreux, les agents de change et la coulisse ne trouvent pas dans cette circonstance une source de bénéfices assez considérables pour qu'ils puissent vivre ensemble en paix.

Les prétentions des agents contre la coulisse remontent au temps où la transmissibilité des charges fut conquise. On conçoit qu'alors les coulissiers aient porté ombrage aux intermédiaires officiels, et que ceux-ci aient revendiqué des priviléges exclusifs; mais alors, il ne faut pas l'oublier, il n'y avait guère que 70 millions de rentes inscrites, tandis qu'il y en a 310 ou 320 millions aujourd'hui; il y a, en outre, les fonds étrangers dont la négociation est autorisée et qui représente un capital considérable; il y a enfin une quantité incalculable de valeurs émises par les compagnies industrielles. En présence de cette situation toujours croissante, de cette masse énorme d'opérations qui se sont chiffrées dans certaines années par 40 milliards; alors que le marché de la coulisse est ouvert depuis un siècle, je ne puis voir sans un profond étonnement qu'on élève la prétention de le faire tomber. Ce sera, dit-on, un grand bien pour le crédit public. Je ne veux pas me faire prophète, messieurs, mais si le mutuel secours que se sont jusqu'ici prêté ces deux marchés cesse d'exister, j'ai la conviction qu'un coup mortel sera porté au crédit, dont le développement tient à la variété et à la liberté des négociations.

On vient de vous dire que la loi qu'on prétend violée a pour but de favoriser la hausse des effets publics. Mettons-nous bien dans l'esprit que les opérations des agents de change eux-mêmes ont bien peu d'influence sur le cours des valeurs; ce ne sont pas les opérations des joueurs qui influent sur ce cours : on ne spécule pas à la hausse ou à la baisse parce qu'on a un goût particulier pour la hausse ou pour la baisse, mais parce que, appréciant l'état de la place, les circonstances, les évènements, on suppose que les valeurs hausseront ou baisseront. A une époque ancienne, où l'on parlait beaucoup de l'agiotage, la coalition de quelques fortunes privées pouvait avoir sur l'esprit public une certaine action; mais aujourd'hui, en face de la masse énorme de ces valeurs, il n'est pas de coalition de fortunes privées qui puisse exercer sur elles une influence appréciable. Les raisons tirées du bien de l'Etat et de l'intérêt général ne sont pas, qu'on me permette de le dire, des raisons suffisamment réfléchies. Laissons ces considérations de côté, elles sont sans fondement, et revenons à la situation respective des agents et des coulissiers.

Encore un mot cependant sur l'intérêt public. Ne sait-on pas que toutes les fois qu'un appel a été adressé par le gouvernement au crédit, si cet appel a été entendu, c'est à la concurrence des deux marchés qu'on le doit; et si dernièrement encore, lorsqu'on demandait à la nation un souscription de 500 millions, plus de deux milliards ont répondu, à quoi doit-on attribuer un pareil résultat, si ce n'est à la spéculation? Autrefois, je m'en souviens, une souscription de 120 millions fut ouverte, il ne fut pas possible de la couvrir, parce qu'alors la spéculation était plus restreinte qu'aujourd'hui, parce qu'alors les agents étaient à peu près les seuls qui s'entremissent dans les marchés. De quoi se plaignent ceux que nous avons pour adversaires? Je ne veux pas parler d'eux avec un sentiment jaloux; je considérerais comme indigne de cette audience et comme indigne de moi aussi de me faire, à propos de la rapidité de leurs fortunes, l'écho de propos vulgaires. Cependant vous êtes, dites-vous, dans la nécessité de demander la mort de vos rivaux; mais je vous prie, depuis le jour où la transmissibilité des charges vous fut accordée, dans quel abîme de misères êtes-vous donc tombés? En 1816, vos charges se vendaient 200 à 250,000 francs, et maintenant, sous le fardeau du préjudice qui vous accable, vous les vendez deux millions. Voilà le grand dommage que vous cause la coulisse.

Vous parlez de devoir public; ce n'est pas, dites-vous, l'intérêt particulier qui vous fait agir. Je n'accepte pas cela; non, c'est une question d'intérêt privé, pas autre chose. Laissez-moi vous dire sans vous offenser, que je désire pour l'intérêt général d'autres protecteurs que vous. Ces protecteurs ne lui ont jamais manqué; la loi les a institués, ils n'ont pas cessé d'être d'utiles et sages intermédiaires et ils ont laissé les choses comme elles étaient. Vous vous êtes plus d'une fois adressés à l'autorité : sa résistance, ses refus et ses actes aussi auraient dû vous montrer que le procès que vous tentez aujourd'hui ne pouvait avoir l'issue que vous en attendiez.

Jusqu'ici les agents de change avaient gardé un silence persévérant, jusqu'ici ils n'avaient ni essayé une poursuite, ni signalé une contravention; mais voici que, se présentant comme une compagnie qui a rendu de grands services, ils prétendent faire restreindre un marché qui a toujours été libre.

De bonne heure on les voit solliciter de l'autorité administrative ce qu'ils demandent aujourd'hui à la justice. Dès 1810, ils veulent obtenir un accroissement de leurs prérogatives et la suppression de la coulisse; le Conseil d'Etat déclare qu'il n'y a pas lieu d'obtempérer à leurs réclamations.

On a rappelé le ministère de M. de Villèle. M. de Villèle eut le cœur de servir les plus grands intérêts du pays; il voulut réduire les charges que l'Etat avait assumées vis-à-vis des rentiers; il voulut que la propriété territoriale elle-même, quelle qu'en fût l'origine, pût circuler sans entraves, et, pour atteindre ce but, il imagina l'indemnité. C'était un grand financier, et certes il n'eût pas craint de heurter les préjugés; et cependant il resta sourd, lui aussi, aux supplications des agents de change.

Ce sont des faits qu'on ne peut méconnaître, et qui sont d'ailleurs prouvés par les Mémoires adressés, à différentes époques, par la Compagnie à de hauts fonctionnaires.

En 1835, les agents de change s'adressèrent à M. le préfet de police. Le Tribunal me permettra de lui donner lecture de la lettre dans laquelle ils exposaient leurs prétentions. Le préfet de police ne goûta pas les raisons qui lui étaient données, continue Me Berryer, après avoir lu ce document, et la Compagnie fit, quelques années plus tard, une tentative nouvelle auprès du ministre.

Le moment était favorable en apparence. Des sinistres graves avaient ému l'opinion. Je ne veux pas répondre à l'allégation que ces désastres étaient le fait de la coulisse, il me serait malheureusement facile de prouver que c'est aux agents de change que la responsabilité en doit être attribuée. Ce qu'il faut dire, c'est qu'il n'y a pas de liberté utile qui n'ait ses inconvénients; c'est en même temps que le pays s'enrichit, et que ses ressources financières s'accroissent, on voit des hommes qui se jettent volontiers dans des spéculations insensées, téméraires et souvent déloyales. C'est donc au moment où l'on parlait de suicides et de ruines récentes que les agents de change songèrent à présenter une fois encore leurs doléances. Le retentissement des catastrophes qui avaient effrayé Paris, l'affirmation de la compagnie que la coulisse était la cause de ces catastrophes, décidèrent le ministre à procéder à un examen sérieux, et la pétition des agents de change fut renvoyée au préfet de police, M. Delessert étudia la question avec soin, il se pénétra de la situation, et adressa au ministre deux rapports desquels il résulte qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération la demande du parquet, par ce motif que les coulissiers ne faisaient que des opérations interdites aux agents. Ceux-ci, vous le comprenez, ne furent pas satisfaits, et en 1843, ils adressèrent à M. le ministre des finances un mémoire dans lequel ils s'efforçaient de réfuter les rapports de M. le préfet de police. Cette démarche n'eut pas un meilleur succès que les précédentes.

Lorsqu'on voit de la part du gouvernement une résistance si persévérante, comment dire à des hommes qu'ils sont coupables de se livrer à des actes que le gouvernement protége? Quoi! l'administration est restée sourde à toutes vos prétentions, et aujourd'hui vous venez demander la suppression de la coulisse; et ce que vous n'avez pu obtenir depuis 1810 d'aucun ministère, vous voudriez l'obtenir à l'aide d'une condamnation!

Le Tribunal acceptera-t-il la mission qu'on prétend lui imposer?

Je laisse de côté les considérations tirées de la concurrence et de la liberté des transactions; j'arrive au point même du procès, à ce qui fait la matière d'une décision en police correctionnelle.

Il faut examiner le titre de la poursuite en le rapprochant du texte de la loi.

Vous avez remis votre plainte entre les mains du ministre, et le 8 avril des mandats de perquisition ont été lancés contre un certain nombre de personnes; leurs registres et leurs carnets ont été saisis, toutes les personnes contre lesquelles cette mesure avait été prise ont tenu le même langage; presque toutes prenaient le titre d'agent d'affaires à la Bourse, que leur donne la patente qui leur est délivrée par M. le ministre de l'intérieur.

On n'articule pas qu'une opération au comptant, réalisable par un transfert, ait été faite par un coulissier; mais, dit-on, il est probable que les operations au comptant ont eu lieu sur des valeurs au porteur. Vous n'en savez rien, je n'en sais rien; mais si cela est, c'est précisément ce qu'a voulu la loi. Au début, on redoutait les valeurs au porteur; des considérations morales et sociales graves avaient fait ajourner leur création; mais chaque siècle a ses besoins, et les valeurs au porteur furent créées, précisément pour éviter des formalités gênantes. Ce sont aujourd'hui les valeurs les plus nombreuses, et il n'y a guère que les gens qui ont peur d'être volés par leurs domestiques qui prennent des titres nominatifs. Les titres au porteur sont légalement livrables à tous et par tous, publiquement ou en secret. Je ne m'attache donc pas à cette allégation que peut être des opérations au comptant sur cette sorte de valeurs ont eu lieu; si le fait est vrai il ne doit pas nous arrêter, puisque c'est, à coup sûr, un fait dont la légalité ne peut être niée par personne.

Pardonnez-moi, messieurs, une réflexion qui se présente à mon esprit et qui me frappe. Les chefs de la magistrature sont chargés par la loi de poursuivre tout individu qui commet un délit, sans qu'il soit besoin qu'une dénonciation leur parvienne. Or, il n'est pas, j'en suis sûr, un seul ministre de la justice qui n'ait connu les scandales de certaines opérations de Bourse, de l'agiotage, du jeu, du pari, et cependant, pas un de ces surveillants si haut placés n'a cru devoir agir malgré le retentissement des clameurs, et, je puis le dire aussi, des déclamations de toute sorte qui arrivaient jusqu'à eux. Les organes les plus imposants de la justice sont demeurés muets.

Gardons-nous, messieurs, de ces déclamations auxquelles je fais allusion; si l'on analyse toutes les opérations humaines, on verra qu'elles ont pour mobile ou l'espoir d'un avantage ou la crainte d'une perte. Il n'est pas un acte de commerce qui ne soit un jeu; le marchand de vins du coin de la rue qui achète quelques tonneaux de vin, qu'il s'engage à payer à quatre-vingt-dix jours de vue, calcule qu'il s'acquittera vis-à-vis son vendeur avec le prix de revente qu'il touchera et espère faire un bénéfice. Le monde est un jeu, et les immeubles eux-mêmes sont des objets de spéculation.

Les adversaires se son étonnés de la qualification de banquiers prise par les hommes que nous défendons. Mais qu'est-ce donc qu'un banquier, si ce n'est un commerçant qui escompte les valeurs? Or, j'ai dans mon dossier la preuve que MM. Morel-Fatio, Lévy Crémieux, Aron et autres se livrent sans cesse à des opérations de ce genre. Ils font donc la banque; et ceci me fait songer à une atteinte grave que les agents de change de Paris portent aux banquiers : les opérations de banque leur sont interdites, et ils en font tous. Je suppose qu'un étranger veuille faire des opérations sur Paris, il écrit à un banquier, à M. de Rothschild, par exemple; celui-ci charge à son tour un membre du parquet ou un coulissier de remplir l'ordre qui lui est donné, puis il réclame de son commettant une certaine somme pour sa commission et une autre somme pour le courtage de l'agent ou du coulissier. Que font les agents de change? Ils dissuadent leurs correspondants de recourir à l'intermédiaire d'un banquier, ils leur disent : « Je remplirai directement vos ordres et vous n'aurez pas de commission à payer. A l'appui de ce fait, j'apporte un nombre considérable de mandats qui passeront sous les yeux du Tribunal.

Il importe maintenant de préciser les fonctions des agents de change, d'en déterminer avec soin la nature et de tracer nettement le cercle des priviléges qui leur appartiennent. Jetons donc un coup d'œil sur la législation ancienne et nouvelle.

Il y a trois siècles, pardonnez-moi, messieurs, d'être antiquaire à ce point, il y a trois siècles, les fonctions d'agent de change pouvaient être exercées par tout le monde. En 1572, des officiers spéciaux sont établis sous le nom de courtiers de change. En 1572, des officiers spéciaux sont établis sous le nom de courtiers de change. En 1595, un arrêt du Conseil rendu sous un roi très sage et qui savait bien devancé les temps, sous Henri IV, le plus grand administrateur qui régna sur la France, un arrêt du Conseil précise à merveille la situation : « A ce que les marchans, y est-il dit, sçache d'oresenavant à qui s'addresser, pour auec asseurance faire lesdits change et vente en gros desdictes marchandises estrangières : Sa Maiesté veut et ordonne qu'en sa bonne ville de Paris il y aura le nombre de huit courtiers desdits change, banque et vente en gros des marchandises estrangières, etc., etc. «

Et l'arrêt se termine par cette phrase que je signale à votre attention : « N'entendant néanmoins qu'aucuns soyent contraints de ss servir desdits courtiers ès-dites négociations, si bon ne leur semble. «

Voilà les deux marchés nettement établis.

Depuis cette époque, les idées de fiscalité entrent fort avant dans le système des gouvernements. Les agents reçoivent le titre de conseillers du roi; mais en même temps on les oblige à fournir une finance.

J'avance, messieurs, dans l'examen rétrospectif de la législation.

L'avocat passe en revue les ordonnances et les édits de 1673, de 1705, de 1714, de 1720, 1724, de 1781, de 1785 et de 1786.

Cette législation, continue Me Berryer, a été conservée tout entière. Nos lois nouvelles organisent des officiers publics qui doivent n'opérer qu'au comptant et auxquels toute opération à terme est interdite. Les agents de change sont ce qu'ils étaient en 1555.

Après avoir commenté le décret du 28 nivose an X, Me Berryer poursuit : Tout-à-l'heure on a cherché à appliquer à la coulisse les décisions intervenues en faveur des notaires pour le cas où leurs fonctions sont usurpées par des agents d'affaires. La jurisprudence qu'on a rappelée est excellente, je me hâte de le dire; elle est parfaitement fondée. L'agent d'affaires, en effet, que les Tribunaux punissent, fait exactement ce que fait le notaire; et il y a lieu de protéger celui-ci contre les dangers d'une rivalité véritable. Mais, est-ce que par hasard les coulissiers donnent l'authenticité et la force exécutoire aux marchés? Non, encore une fois, ils font ce qui vous est interdit de faire, pas autre chose. La législation nouvelle, comme la législation ancienne, attribue aux agents de change le rôle de notaires du commerce, de certificateurs en justice. Seuls ils ont le droit de conclure pour leurs clients des marchés au comptant; mais la loi leur défend de se livrer à des opérations à terme.

Me Berryer discute un arrêt de la Cour de Paris qui donna aux agents de change une action pour un marché à terme; il cite ensuite plusieurs décisions établissant, selon lui, que ces sortes d'opérations sont interdites aux membres de la compagnie.

Disons, messieurs, continue-t-il, que la législation et la jurisprudence ont eu raison. D'ailleurs, il y a quelque chose de plus décisif encore, c'est la nature même de vos fonctions. Vous ne pouvez être garants. Or, si vous subissez la condition du dépôt préalable, vous ne faites pas un marché à terme, car ces deux choses sont inconciliables; si au contraire, vous n'exigez pas le dépôt préalable, vous encourez la garantie et vous violez la prohibition qui pèse sur vous. Je sais bien que vous allez au-devant de la garantie en exigeant des couvertures, mais qu'est-ce que cela prouve, sinon que vous avez accepté une responsabilité et que vous voulez éviter les conséquences de la garantie.

De tout temps, d'ailleurs, vous avez reconnu l'interdiction à laquelle vous êtes soumis, et la preuve, c'est que de tout temps vous avez demandé à en être relevés.

L'activité du crédit dépend, dites-vous, des marchés à terme. Ah! je sais quelles sont les ressources de la France; je sais que, souvent accablée par ses fautes et par celles de ses gouvernements, elle a traversé des secousses auxquelles aucun pays n'eût résisté; je sais qu'elle est féconde, et que lorsqu'on sait l'émouvoir, il n'est pas de calamité qui arrête son élan.

Vous disiez à M. de Villèle : Voyez ce qu'a fait la Bourse; quand il a fallu payer la rançon de la France, payer le prix de guerres inutiles, la spéculation a tout couvert, le pays a échappé à tous les dangers, et il est monté plus haut que jamais. Certes M. de Villèle devait être touché d'un pareil langage, mais il a compris que, vous accorder ce que vous demandiez, c'était vous exposer à la garantie, et dès lors vous cessiez d'être des fonctionnaires; il a compris cela, et il a rejeté vos prétentions.

Aujourd'hui, si vous vous adressez aux Tribunaux, c'est que vous avez accepté cette garantie que vous ne deviez pas accepter. Vous vous êtes donné à vous-mêmes ce règlement qu'on vous refusait. C'est, je le reconnais, un règlement sagement conçu; mais pouvons-nous être traduits en justice en vertu de votre règlement? Désireux de vous approprier les marchés à terme, vous avez coordonné, en vue de ce résultat, tout le système de vos opérations.

Pourquoi avez-vous une caisse sociale de six millions? C'est, dites-vous, pour couvrir certains désastres. Vous avez des millions pour couvrir la violation de vos statuts. Vous avez été sages, soit; mais votre sagesse a pour but de protéger des actes qui vous sont interdits. Voilà votre institution; je l'admire.

Il en est une autre que j'admire aussi : c'est votre liquidation centrale, inutile si vous ne faisiez que des opérations au comptant, extrêmement commode parce que vous faites des opérations à terme. Votre liquidation centrale est quelque chose de superbe, mais d'illégal.

Et le marché à prime, c'est une affaire de pure spéculation. Evidemment un homme qui achète à prime ne veut pas lever. Ah! vous êtes fort éclairés, mais toutes vos lumières vous servent à faire ce qui vous est défendu.

Le report est aussi une belle opération, c'est une chose excellente et d'un grand secours pour les personnes qui ont un besoin pressant d'argent, mais c'est aussi un grand secours pour le jeu, pour les opérations à terme, et voilà pourquoi il se fait tant de reports.

C'est ainsi que la compagnie a organisé tout un mécanisme destiné à protéger les marchés à terme, et cependant, comprenant bien que ces opérations ne leur étaient pas permises, elle les a encouragées chez les rivaux qu'elle attaque aujourd'hui, elle a traité avec tous ceux qui s'y livrent. Et ne dites pas que vous ne faites de compensation qu'entre vous, cela ne serait pas vrai; vous en faites avec les clients des clients de la coulisse, et avec la coulisse elle-même.

Me Berryer donne à l'appui de cette allégation lecture de plusieurs lettres adressées à ses clients.

Ce n'est pas tout, continue-t-il, vous abusez étrangement de la facilité qui vous est donnée d'avoir des associés. Vous en admettez quatre à titre de commanditaires; mais qui ne sait qu'il y a des trentièmes, des quarantièmes, des soixantièmes d'agent de change? Sous le nom de vos associés vous mettez les opérations que vous ne pouvez faire vous-mêmes, et voici des lettres qui le prouvent. Tous les jours les choses se passent ainsi. Je ne veux pas vous dénoncer, mais il m'est impossible de ne pas me prévaloir de pareils faits.

Pour attirer la coulisse, vous lui faites des remises sur les

courtages, ce qui ne vous est pas permis, car votre salaire est règlementaire et vous ne pouvez pas le fixer vous-mêmes ; mais vous voulez augmenter vos bénéfices et vos affaires au comptant.

Laissez murmurer les basses jalousies, laissez se plaindre les avidités rivales, activez la circulation des valeurs, enrichissez le pays, vantez-vous de vos services, à la bonne heure! Je me plais à vous rendre hommage; que mon langage soit pour vous une compensation des paroles sévères qu'a prononcées le représentant du ministère public. Je vois avec satisfaction se développer toutes les richesses de mon pays; lorsque la France grandit, je tressaille de bonheur. Aussi je ne vous flétrirai pas, je vous justifierai; mais laissez-moi vous dire que d'autres que vous ont contribué à ces progrès et à cette grandeur dont je me réjouis.

Le marché libre a ses droits; vous qui avez les priviléges, ne prétendez pas aux prérogatives de la liberté. Les priviléges ne sont jamais gratuits; ils vous obligent à vous renfermer dans certaines limites, et il ne vous est pas permis d'attenter à la liberté des transactions.

Une fin de non-recevoir insurmontable s'élève contre vous ; les actes que vous reprochez à ceux que nous défendons, c'est vous qui les avez provoqués, et ces actes, les seuls auxquels ils se livrent, sont ceux que vous ne pouvez faire.

Vous nous accusez de négocier des effets publics. Est-ce un délit? Où est-il écrit? Ce ne serait un délit qu'autant que la coulisse se rendrait coupable d'immixtion dans les droits réservés à la compagnie.

Messieurs, envisagez cette cause à son véritable point de vue. Il ne s'agit pas ici d'une question d'intérêt privé ; il s'agit d'une question de principe. L'existence de la coulisse est en jeu. Je maintiens que ceux qui ont refusé de la supprimer ont été sages ; je maintiens que les gardes des sceaux qui sont restés sourds aux sollicitations des agents de change ont été bien inspirés.

Ce qu'on n'a pas obtenu par une autre voie, on veut l'obtenir par un jugement. Rendez-vous compte du résultat d'une pareille décision. Il est impossible de n'en pas être effrayé.

Je demande dans l'intérêt des agents des change que leur plainte soit repoussée. L'action qu'ils ont intentée est périlleuse. S'ils triomphent, demain il faudra que leur nombre soit doublé, triplé peut-être... Mais qu'ils ne craignent rien, ils perdront leur procès.

Me Dufaure se lève pour répliquer.

*Me Dufaure* : Je prie le Tribunal de me permettre quelques mots de réponse. Mon honorable contradicteur vient de vous dire en terminant que si la compagnie des agents de change gagnait son procès elle pourrait s'en repentir, et que la suppression de la coulisse devrait amener nécessairement l'augmentation du nombre des agents de change à Paris. La compagnie des agents de change ne craint pas ce résultat, car elle le préférerait encore à la situation qui lui est faite aujourd'hui. Oui, assurément, les agents de change préféreraient que la loi plaçât à côté d'eux des confrères, présentant les mêmes garanties de capacité et de moralité, gouvernés par les mêmes règlements, soumis à la même discipline, plutôt que de se voir condamnés à accepter en partage de leurs fonctions des hommes sans garanties, sans règlement, sans discipline. Laissons donc de côté cette considération, qui d'ailleurs n'a aucun intérêt sérieux dans le procès.

Que vous a-t-on dit? Que de tout temps l'administration publique avait toléré, protégé l'existence de la coulisse, et que jamais un seul des gardes des sceaux qui se sont succédé en France depuis cinquante ans n'avait autorisé de poursuites analogues à celles qui vous sont aujourd'hui déférées. On oublie l'histoire des précédents judiciaires de la question : je vous ai lu le jugement rendu en 1846, qui donc avait ordonné les poursuites? C'était M. le garde des sceaux Hébert. Qui donc a provoqué les condamnations nombreuses intervenues contre la coulisse? C'est le ministère public, et probablement avec l'aveu du chef de la justice. On vous a lu la réponse adressée par M. le préfet de police Delessert à M. le ministre des finances ; c'est là une opinion personnelle que je respecte, mais qu'il est permis de ne pas trouver conforme à la loi, et que l'on est d'autant plus en droit de discuter que M. le préfet de police se méprend étrangement quand il dit que les marchés à terme, même les plus sérieux, sont nuls et prohibés par la loi, ce qui est un démenti donné à la jurisprudence. Arrivons à ce qui a fait le fond de la plaidoirie de mon honorable contradicteur.

Il vous a dit qu'il y avait ici en présence deux principes, celui du privilége, et celui de la liberté, et que la lutte s'engageait entre le marché réglementé, qui est le parquet, et le marché libre, qui est la coulisse. C'est changer la situation des choses à la faveur des mots. Et déjà j'avais répondu à cet argument quand j'avais dit que la lutte était engagée entre l'exécution des règlements et leur violation flagrante, entre la loi et l'anarchie. Tout ce que je retiens de ce qui a été dit à cet égard, et le mot est précieux, il a été plusieurs fois répété par mon adversaire, c'est que les coulissiers, quand ils se livrent à des négociations agissent comme intermédiaires : intermédiaires, toute la prévention est dans ce mot. Qu'est-ce donc, en matière de négociation d'effets publics, qu'un intermédiaire, si ce n'est précisément le fonctionnaire que la loi a préposé comme mandataire forcé entre ceux qui veulent acheter ou vendre les valeurs cotées à la Bourse?

Toute la plaidoirie que vous venez d'entendre peut se résumer en ce point unique, que les coulissiers se livrent seulement aux négociations à terme, et que ces négociations sont interdites aux agents de change par la loi de leur institution et par la jurisprudence.

Je m'étonne qu'en présence des textes et des faits mon honorable contradicteur ait pu soutenir une pareille thèse et en faire la base presque unique de son argumentation. Où a-t-on vu que la loi défende aux agents de change de prêter leur ministère à la négociation des marchés à terme? L'article 13 de l'arrêté de prairial an X dit, il est vrai, que l'agent de change devant se faire remettre les titres à livrer ou le prix à payer, il est responsable de l'exécution du marché. Où a-t-on vu que cette garantie imposée à l'agent de change, pour le cas où il n'exige pas le dépôt préalable des titres ou du prix, lui interdise d'intervenir dans les marchés à terme? N'est-ce pas la preuve au contraire que ces marchés rentrent dans leurs attributions, puisque la loi les réglemente et dit que dans tel ou tel cas il y aura ou n'y aura pas contre eux recours en garantie pour l'exécution du contrat. C'est dans ce sens que la jurisprudence est invariablement fixée.

L'arrêt Forbin-Janson de 1823 a pu jeter quelques doutes sur la question; mais vous savez comment, depuis, la jurisprudence s'est prononcée. Je vous avais cité un arrêt remarquable de la 2e chambre de la Cour; mon adversaire le récuse en se bornant à dire qu'il est contraire à la loi. Mais vous savez que cet arrêt n'est pas le seul, et qu'il est aujourd'hui de principe incontestable que le marché à terme, quand il est sérieux, quand il ne déguise pas un pari, un jeu, est dans les droits, dans les pouvoirs de l'agent de change, et donne lieu pour son exécution à une action en justice. S'il en est ainsi, que nous reste-t-il à prouver au point de vue de la poursuite actuelle? c'est que les coulissiers se livrent à des négociations de ce genre, absolument dans les mêmes conditions, avec les mêmes formes que les agents de change, avec cette seule différence qu'ils s'y livrent sans contrôle, sans garantie, en dehors de toutes les prescriptions que la loi a édictées pour maintenir la loyauté des transactions et protéger les intérêts des tiers et ceux du crédit public.

Si, à diverses époques, la compagnie des agents de change s'est adressée à l'autorité pour demander la révision des règlements sur les marchés à terme, ce n'a jamais été dans la pensée que ces marchés lui étaient interdits et pour obtenir qu'ils lui fussent livrés. Toutes leurs réclamations ont, au contraire, pour point de départ le droit qui leur appartient de faire ces négociations, et ils demandaient seulement qu'un règlement écartât les difficultés fâcheuses que certaines variations de la jurisprudence pouvaient apporter dans leur exécution.

C'est donc un droit incontestable qu'ils viennent revendiquer aujourd'hui, et vous n'hésiterez pas à réprimer l'usurpation qui vous est dénoncée.

Le Tribunal remet à demain le prononcé du jugement.

L'audience est levée à six heures.

---

## COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Lacroix, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

*Audience du 16 juin.*

PARRICIDE. — EMPOISONNEMENT.

Un grand intérêt s'attachait à cette affaire, à cause de cette circonstance que le crime avait été commis il y a plus de cinq ans, et que ses auteurs pouvaient espérer que la terre en avait anéanti les traces; mais la science a su trouver le poison jusque dans les profondeurs de la tombe, et désormais ses investigations perfectionnées et sûres, inspireront une crainte salutaire à ceux qui méditeraient et voudraient réaliser le crime d'empoisonnement.

Les deux accusés sont amenés par les gendarmes. Le premier est Marie Enjalrem, épouse Canitrot, âgée de trente-deux ans. C'est la fille légitime du malheureux qui a péri victime d'un crime horrible. Cette femme est petite de taille, coiffée d'un chapeau de paille qui retombe sur ses yeux et empêche de voir sa figure. Elle ne répond que par monosyllabes aux questions qui lui sont posées.

Le second accusé est Victor Canitrot, son mari, âgé de quarante ans. L'attitude de cet accusé est modeste ; il paraît profondément ému; ses yeux se remplissent de larmes, et il répond avec une parfaite convenance aux questions qui lui sont adressées par M. le président.

Le greffier de la Cour donne lecture de l'acte d'accusation, dont voici les principaux passages :

« Dans le courant du mois de février 1853, le nommé Enjalrem mourut subitement au lieu de Lacoste, où il habitait en commun avec sa fille, Marie Enjalrem, et Victor Canitrot, époux de cette dernière. Au mois de novembre 1858, l'autorité fut prévenue que la voix publique accusait les époux Canitrot d'avoir empoisonné Enjalrem avec de l'arsenic. L'information à laquelle il fut procédé sur les lieux établit que ce vieillard était depuis longtemps en butte au mauvais traitements de sa fille, qui poussait la barbarie jusqu'à lui refuser le nécessaire et à le réduire ainsi à la nécessité de mendier son pain. La veille de sa mort, Enjalrem avait dit à plusieurs personnes : «J'ai une méchante fille, elle m'a menacé de m'empoisonner. » Et comme on lui faisait observer qu'elle ne l'oserait pas, « Hélas! je ne m'y fierais pas, » répondit-il.

« Ce jour-là, cet homme était plein de santé, le lendemain il expirait presque subitement. Personne ne fut appelé au chevet du mourant, ni voisins, ni médecin. Lorsque le curé du village arriva, le malheureux était privé de toute connaissance, n'entendant plus, ne comprenant plus, ses membres étaient raides, sa figure cadavérique, une faible respiration indiquait seule qu'il vivait encore, quelques instants après il rendait le dernier soupir. Sa dépouille mortelle fut inhumée dans le cimetière du village.

« Quelques jours après la mort de son mari, la veuve Enjalrem disait au témoin Taurines : « Si mon mari est mort, c'est que ma fille a trempé la soupe et que son mari l'a salée. » Dans une autre circonstance, cette femme se disputant avec sa fille, lui dit en présence de plusieurs personnes : « Tu voudrais me faire comme à ton père, me donner du lescif, mais je me méfie et tu n'y réussiras pas.» Puis elle ajoutait : « C'est toi qui faisais le lescif, et ton mari le salait. »

« Enfin elle disait à un autre témoin : « Les autres jours il n'y avait pas de soupe pour lui; il n'y en a eu que trop la veille de sa mort, c'est ma fille qui l'avait faite. »

« Canitrot avoue qu'à cette époque il possédait dans sa maison une certaine quantité d'arsenic, qu'il avait acheté pour empoisonner les rats; que sa femme connaissait la présence de cet arsenic au domicile conjugal, qu'elle avait même assisté aux préparations par lui faites. La justice jugea nécessaire de faire procéder à l'exhumation du cadavre d'Enjalrem. Les détritus de ce cadavre et du cercueil furent recueillis avec soin par des hommes de l'art; l'identité en fut parfaitement constatée et établie par des circonstances toutes particulières. Les matières recueillies, soumises à une expérience chimique, ont fourni une quantité notable d'arsenic, tandis que la terre prise sur divers points du cimetière n'en contenait aucune parcelle. Dans leurs interrogatoires, Canitrot et sa femme se sont retranchés dans un système de dénégations complet, mais ils n'ont pu détruire les charges graves que révèle l'information.

« En conséquence, ils sont accusés l'un et l'autre d'avoir dans le courant de février 1853, à Centrès, conjointement attenté à la vie d'Enjalrem, leur père et beau-père légitime, par l'effet de substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement. »

Les témoins cités à la requête du ministère public sont au nombre de onze ; il est procédé immédiatement à leur audition.

*Petit*, brigadier de la gendarmerie, a procédé à une enquête officieuse dès qu'il a appris les soupçons qui s'élevaient contre les mariés Canitrot; l'opinion publique accuse surtout la femme, c'est elle qui gouvernait dans la maison; et les mauvais traitements qu'elle faisait subir à son père étaient connus de tout le monde.

Astory, maire de Centrès. Il assistait le brigadier de gendarmerie lorsque l'enquête fut faite; dire à quelqu'un dans le patois du pays: « Je te donnerai du lescif, » c'est la manière de l'empoisonner. Canitrot est un brave homme, jamais il n'a été porté de plainte contre lui. On prétend même que lorsque sa femme maltraitait ou injuriait son père, il intervenait pour le défendre.

*Marie Taurines*, épouse Canitrot : Enjalrem le père se plaignait souvent qu'on lui plaignait la nourriture et qu'on ne lui donnait pas à manger : la veille de sa mort, il lui demanda de la soupe et lui dit que sa fille ne voulait pas lui en donner; qu'elle l'avait menacé de l'empoisonner. Ce jour-là, il se portait bien. Le lendemain, à onze heures, ayant appris qu'il était malade, elle fut pour le voir, il était sans connaissance et mourut peu d'instants après.

La mère Eujalrem se plaignait de sa fille et de son gendre; elle lui dit un jour : « Si mon mari est mort, c'est que ma fille a trempé la soupe et que son mari l'a salée. » Eujalrem exprimait la crainte d'être empoisonné, voilà pourquoi on les a soupçonnés ; si on n'a pas parlé plutôt, c'est qu'on les redoute.

*Marie Imbert, veuve Flottes* : La veille de sa mort, Eujalrem vint chez elle et lui dit : « J'ai une méchante fille, elle veut m'empoisonner. — Mais elle ne fera pas une pareille chose, répondit le témoin. — Je ne m'y fierais pas, » dit-il. Le lendemain, il mourut subitement. Sur le moment, je ne crus pas à un crime; mais un mois après la mort de son mari, la mère Eujalrem se disputait publiquement avec sa fille, et elle lui disait : « Tu voudrais me donner du lescif, comme à ton père, mais je me méfies et tu ne réussiras pas. » Ces propos lui firent croire que la femme Canitrot avait réellement empoisonné son père. Canitrot avait de l'arsenic en sa possession à l'époque de la mort de son beau-père.

Marie Foulquier connaissait depuis longtemps la conduite de la femme Canitrot envers son père. Carnitrot lui a offert de l'arsenic, en lui disant qu'il en avait depuis longtemps.

Antoine Taurines : Il a entendu la mère dire à sa fille quelque temps après la mort de son père« Tu voudrais me donner de lescif comme à ton père, mais tu réussiras pas ; C'est toi qui accommodais la soupe et ton mari la salait. » Un jour, pendant l'hiver, le malheureux Enjalrem se chauffait auprès du feu devant la cheminée, sa fille le força brutalement de se retirer, le menaçant de l'ébouillanter s'il ne se hâtait pas.

François Taurines a entendu les mêmes menaces que le précédent témoin. Une autre fois il a entendu la mère Enjalrem dire à sa fille : Les autres jours tu ne voulais pas faire de la soupe à ton père, mais la veille de sa mort tu lui en as bien fait.

Jacques Astorg. Il a vu souvent la femme Canitrot traiter brutalement son père ; il lui en a fait l'observation et elle lui a répondu par des injures. L'opinion publique, dans le pays, est qu'elle a empoisonné son père. On ne croit pas que Canitrot soit coupable; il passait pour un homme tranquille.

M. Coe, docteur-médecin à Rode. Il raconte toutes les précautions qui ont été prises lors de l'exhumation du cadavre pour en constater l'identité. Avant l'ouverture de la fosse, ceux qui avaient procédé à l'inhumation ont constaté qu'elle se trouva trop courte et que le cercueil fut placé de tête en bas, les pieds en l'air ; de plus Enjalrem n'avait que deux dents à la mâchoire supérieure. Ces deux faits ont été parfaitement reconnus être exacts après l'ouverture de la fosse.

M. René, docteur-médecin, professeur de médecine légale à la faculté de médecine de Montpellier. M. le docteur a été chargé par M. le juge d'instruction de procéder à une expérience chimique sur les détritus du cadavre d'un individu que l'on soupconnait d'avoir été empoisonné. L'habile médecin entre dans de longs détails sur l'expérience à laquelle il a procédé avec deux confrères ; les soins pris pour s'assurer de la pureté des réactifs et de la régularité des instruments employés. Les détritus correspondants au thorax, à l'abdomen, au ventre et au bassin ont produit une quantité notable d'arsenic ; il montre les résultats obtenus dans des tubes de verre.

Les expériences faites sur des terres prises à la tête et au pied du cercueil, celles faites sur des terres prises aux quatre coins du cimetière, ont produit des résultats entièrement négatifs.

Sa conviction profonde est que de l'arsenic a été ingéré dans le corps d'Enjalrem pendant la vie, et qu'il est mort empoisonné. Cette déposition, faite avec une clarté admirable et une élégance de langage séduisante, a vivement intéressé et impressionné l'auditoire.

M. Chancel, professeur de chimie à la faculté des sciences de Montpellier, a fait la même déposition.

M. de Vérot, procureur impérial, a déclaré qu'il ne lui paraissait pas suffisamment établi que Canitrot se fût rendu coupable du crime qui lui était reproché ; mais il a soutenu énergiquement l'accusation contre la femme. Dans un réquisitoire éloquent, il a flétri la dureté de cœur de cette fille, qu'il a montrée maltraitant son père, le privant du nécessaire, et enfin lui donnant cruellement la mort.

Me Cassan, avocat de Canitrot, en présence des paroles du ministère public à l'égard de son client, s'en est rapporté à la sagesse du jury.

Me Boubal, avocat de la femme Canitrot, a plaidé l'innocence de sa cliente.

Canitrot, déclaré non coupable, a été acquitté. Le jury a répondu affirmativement à l'égard de la femme Canitrot, en admettant toutefois des circonstances atténuantes. Elle a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

INFANTICIDE.

Marie Marcastel, originaire de Pilhars, commune de Carrières, était depuis plus d'un an au service de la femme Gabrielle Pagès, propriétaire à Alpueil, lorsque cette jeune fille fut soupçonnée d'être enceinte ; elle parvint toutefois d'autant plus facilement à dissimuler son état que sa réputation était bonne et que toujours elle avait parfaitement servi ses maîtres.

Le 15 avril dernier, elle ressentit les premières douleurs de l'enfantement; vers trois heures de l'après-midi, ces douleurs devinrent plus fortes, et Marie Marcastel gagna l'étable de Gabrielle Pagès, où elle s'assit à l'écart. Sa maîtresse se rendit près d'elle et lui offrit ses services, en lui faisant comprendre qu'elle connaissait sa position. « D'un malheur n'en faites pas deux ! » lui dit-elle. Marie Marcastel répondit qu'elle ne souffrait que du ventre, que ce ne serait rien, et refusa de rentrer dans l'habitation et de se mettre au lit. Une voisine, la femme Calvet, envoyée auprès d'elle par Gabrielle Pagès, ne fut pas plus heureuse; elle se retira devant les mêmes refus. Vers cinq heures, le jeune berger Albouze, préparant dans la grange, au-dessus de l'étable, le fourrage nécessaire aux bestiaux, entendit Marie Marcastel pleurer et gémir. Peu de temps après, il la vit se laver les mains dans un ruisseau coulant au-devant de l'étable, puis rentrer dans ce bâtiment portant un vase rempli d'eau.

Inquiète pour sa domestique, Gabrielle Pagès avait envoyé chercher la nommée Catherine Rigal, accoucheuse à Alpuech. Celle-ci alla près de Marie Marcastel et l'invita à se rendre chez elle, Catherine Rigal, où elle recevrait tous les soins que son état exigerait. « Je vais mieux ! lui répondit Marie ; je vais me mettre au lit. » Après avoir pris un verre de vin chaud, elle rentra effectivement chez sa maîtresse, et se coucha. On ne la croyait pas encore délivrée. Vers neuf heures du soir, Gabrielle Pagès, la femme Albouze et Catherine Rigal se transportèrent à l'étable en s'éclairant d'une lanterne. Des taches de sang nombreuses les dirigèrent vers le parc, où elles trouvèrent, au fond d'une crèche, et recouvert de paille, un placenta et beaucoup de sang. Certaines, alors, que Marie Marcastel était accouchée, elles firent des recherches et découvrirent sous un lit, dans l'étable même, le cadavre d'un enfant nouveau-né portant autour du cou un lien fortement serré.

Le maire de la commune d'Alpuech averti, se rendit bientôt sur les lieux, accompagné du garde champêtre, retira le petit cadavre de dessous le lit, et fit subir à Marie Marcastel un premier interrogatoire, dans lequel elle prétendit que son enfant était mort-né, et que le lien qu'elle lui avait mis autour du cou ne devait servir qu'à le faire passer par la fenêtre de l'étable pour le soustraire à tous les regards. L'autopsie a donné un démenti formel à ce système de défense. Les hommes de l'art ont, en effet, constaté que l'enfant de Marie Marcastel, du sexe féminin, était né à terme et bien constitué, qu'il avait largement respiré, et que sa mort était le résultat d'une asphyxie par strangulation.

Dans les interrogatoires qu'elle subit plus tard, Marie Marcastel avoua qu'immédiatement après son accouchement elle avait détaché une de ses jarretières, et qu'elle s'en était servie pour serrer fortement le cou de son enfant, jeté après cela sous le lit. La crainte d'être surprise par les femmes qui allaient et venaient, la honte et le désespoir lui ayant fait perdre la tête, dit-elle, l'avaient poussée fatalement au crime.

Ce système de défense elle l'a reproduit devant la Cour d'assises. Les témoins, au nombre de cinq, lui ont donné un démenti formel; ils ont établi que pendant tout le temps qu'avaient duré les douleurs de l'enfantement, ils lui avaient offert leurs soins empressés; la femme Rigal, sage-femme, lui avait même promis de placer son enfant; l'accusée avait répondu à ses offres généreuses : « Je sais qu'on jase dans le public sur mon compte; mais je les forcerai bien à se taire. » Elle n'a fait des aveux que lorsque l'autopsie du cadavre a prouvé que l'enfant avait vécu et qu'il était mort par suite d'une asphyxie par strangulation.

M. de Vérot, procureur impérial, a soutenu chaleureusement l'accusation, et a cependant réclamé des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée, dont la conduite avait été jusque là irréprochable.

Me Vezin, avocat, a présenté les moyens de défense, se fondant sur ce qu'il existait du doute sur la volonté qu'avait eue l'accusée de donner la mort à son enfant; il a demandé l'acquittement de sa cliente.

M. le président a résumé l'affaire avec beaucoup de clarté et de précision.

Le jury, en déclarant l'accusée coupable, a admis en sa faveur des circonstances atténuantes, et la Cour l'a condamnée à quinze années de travaux forcés.

---

# JUSTICE CIVILE

## COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Poinsot.

*Audience du 4 juin.*

ASSURANCES CONTRE LE RECRUTEMENT. — ÉLÉVATION DU CONTINGENT. — MODIFICATION DES CONVENTIONS. — RISQUES COMPRIS DANS L'ASSURANCE.

*La loi qui, après un contrat d'assurances contre les chances du tirage au sort, élève le contingent de l'armée, ne peut être considérée comme modifiant les conventions en créant un obstacle à leur exécution. Le risque qui en résulte contre l'assureur est compris dans ceux qui sont inhérents à l'objet de la convention.*

Ainsi jugé par arrêt confirmatif, avec adoption de motifs, d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 7 octobre 1858, dont voici le texte qui fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles il est intervenu.

C'est vraisemblablement une des dernières affaires de cette nature dont nous entretenions nos lecteurs.

« Le Tribunal,

« Ouï en leurs conclusions et plaidoiries Bertrand-Taillet, avocat, assisté de Levesque, avoué de Jannin père et fils; Oscar Falateuf, avocat, assisté de Jooss, avoué de Levy; le ministère public entendu, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort ;

« Attendu que le 17 février 1854 Levy a assuré Jannin fils contre les chances du tirage au sort, moyennant la somme de 1,000 fr., dans le cas où ledit Jannin aurait un mauvais numéro, et que le cas s'est réalisé ;

« Attendu que la loi qui, postérieurement aux conventions intervenues entre Jannin père et fils et Levy, a élevé de 80,000 à 140,000 hommes le contingent de l'armée pour l'année 1853 n'a pu modifier les conventions ni créer un obstacle à leur exécution ;

« Que le contrat d'assurances contre les chances du recrutement a embrassé tous les risques inhérents à l'objet de la convention, qu'il a compris dès lors le risque résultant de l'élévation ultérieure du chiffre du contingent, et que les parties n'ont pu subordonner la validité et l'effet obligatoire de leurs engagements respectifs, à la condition d'un contingent déterminé;

« Qu'en effet, s'il a été entendu que Levy serait relevé de ses obligations dans le cas où le gouvernement interdirait le remplacement militaire ou apporterait des modifications aux lois et ordonnances réglant alors les compagnies d'assurances et le mode suivant lequel elles pouvaient opérer, cette réserve était complétement étrangère à la prévision de l'élévation du chiffre du contingent, et que Jannin père et fils sont fondés à demander l'exécution des conventions dont il s'agit;

« Attendu que Jannin n'ayant pas été remplacé, a été incorporé le 15 juin 1854 dans le 2e régiment d'artillerie;

« Qu'en 1856 seulement il a été libéré en versant la somme de 2,500 fr., fixée par l'arrêté ministériel pour l'exonération du service militaire pendant ladite année, et que les susnommés sont en droit d'en répéter le remboursement contre Levy ;

« Attendu, en outre, que de la nécessité où s'est trouvé Jannin fils de servir est résulté pour lui préjudice dont il lui est dû réparation ; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en déterminer l'importance, et qu'il y a lieu d'en fixer le chiffre à 1,200 fr. ;

« Par ces motifs,

« Condamne Levy à payer à Jannin père et fils la somme de 2,500 fr. par eux soldée pour l'exonération de Jannin fils du service militaire ;

« Le condamne en outre, et par les voies ordinaires, à payer à Jannin la somme de 1,200 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Donne acte aux parties de l'offre faite par les demandeurs de tenir compte à Levy, sur le montant des condamnations, de la somme de 1,000 fr. qu'ils s'étaient engagés à lui payer, au cas où Jannin fils tirerait un mauvais numéro ;

« Condamne Levy en tous les dépens. »

(Plaidants pour Lévy, appelant, Me Falateuf ; pour Jannin père et fils, intimés, Me Bertrand-Taillet ; conclusions conformes de M. l'avocat-général de Vallée.)

---

## TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN (1re ch.).

Présidence de M. Lizot.

*Audience du 22 juin.*

BREVETS D'INVENTION. — POURSUITES EN CONTREFAÇON. — DEMANDE EN DÉCHÉANCE. — VALIDITÉ DES BREVETS. — CONTREFAÇON. — M. DE MONTAGNAC, DE SÉDAN, CONTRE M. VICTOR BARBIER, D'ELBEUF.

Le première chambre du Tribunal civil de Rouen s'est occupée pendant un assez grand nombre d'audiences, d'une affaire de cantrefaçon présentant une grande importance au point de vue des intérêts industriels. Il s'agissait de statuer sur une action dirigée par M. de Montagnac contre M. Victor Barbier, manufacturier à Elbeuf. Cette action soulevait des questions fort graves et offrait des difficultés très sérieuses.

Il fallait rechercher si les procédés de fabrication revendiqués par M. de Montagnac, et consistant dans le battage à frais, le séchage et le tordage à poil droit, constituait une invention brevetable, ou s'ils n'étaient pas tombés depuis de longues années dans le domaine public; il fallait rechercher également si le produit obtenu à l'aide de ces procédés, et connu sous la dénomination de drap-velours constituait un produit nouveau; de plus, en admettant même que les brevets obtenus par M. de Montagnac fussent valables, on devait se livrer à l'examen des draps saisis et reconnaître s'ils pouvaient être considérés comme le résultat de la contrefaçon, ou si, au contraire, ils n'avaient pas un aspect particulier n'ayant pas d'analogie réelle avec les draps Montagnac, et constituant ainsi un produit avant son caractère spécial; il fallait enfin se demander si, dans tous les cas, M. de Montagnac n'exagérait pas de beaucoup la portée de son invention, et ne voulait pas confisquer à son profit exclusif une branche importante de l'industrie drapière.

Me Marie, du barreau de Paris, a présenté, avec le talent et l'habileté que tout le monde lui connaît, les diverses prétentions de M. de Montagnac ; d'une part, il a prétendu que les brevets de son client devaient être maintenus, et, d'autre part, que les draps saisis étaient une contrefaçon du drap-velours.

Les intérêts de M. Victor Barbier ont été soutenus par

Mes Deschamps et Revelle, qui, dans des plaidoiries pleines de clarté et de logique, ont cherché à établir la nullité des brevets de M. de Montagnac, et, dans tous les cas, la dissemblance existant entre ses produits et ceux de M. Victor Barbier.

Toutefois, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le procureur impérial de Bigorie, a maintenu les brevets de M. de Montagnac, décidé que les étoffes saisies chez M. Victor Barbier étaient la contrefaçon du drap-velours, en a ordonné la confiscation, et condamné M. Barbier aux dépens.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

« Attendu que de Montagnac s'est fait délivrer, en 1852 et 1853, deux brevets d'invention et trois certificats d'addition applicables à la fabrication du drap; que, le 18 août 1858, il a fait saisir au domicile de Victor Barbier, fabricant de draps à Elbeuf, 33 pièces de drap, comme étant la contrefaçon des produits et des moyens de fabrication décrits dans ses brevets; que par son action, sur laquelle il s'agit de statuer, il demande la confiscation des marchandises saisies avec dommages et intérêts; que Barbier lui oppose la nullité de ses brevets, parce qu'ils ne contiendraient pas d'invention, et prétend, en outre, que, fussent-ils valables, il n'aurait porté aucune atteinte au droit qu'ils auraient conféré à de Montagnac, parce qu'il n'aurait ni usé de ses moyens de fabrication, ni contrefait ses produits;

« Sur la nullité des brevets :

« Attendu que toute invention qui réalise des produits supérieurs à ceux qui existaient avant elle, ou des produits semblables à moindre prix, a généralement pour effet de nuire aux producteurs qui sont obligés d'opérer sans le secours de cette invention; mais qu'à côté de cet intérêt restreint se trouve celui plus général de la société, qui profite de la découverte, et qui, à ce titre, et aussi comme encouragement à l'esprit d'invention, devait garantir, comme elle l'a fait, le droit de l'inventeur; que ce droit est donc fondé sur l'intérêt de la société elle-même et doit être respecté, quel que soit d'ailleurs le préjudice qu'il puisse causer à une classe plus ou moins nombreuse d'industriels ou les bénéfices qu'il donne à l'inventeur, et que quand il s'agit d'apprécier si le droit existe, on doit uniquement s'attacher au seul fait qui soit de décision, celui de savoir s'il y a ou n'y a pas invention, sans préoccupation des intérêts matériels qui peuvent se trouver engagés dans la question, et en suivant uniquement les règles posées par la loi spéciale du 8 juillet 1844; que cette loi dispose (art. 2) qu'on doit considérer comme invention ou découverte l'invention de nouveaux produits industriels, ou l'invention de nouveaux moyens, ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel ; que, par voie de conséquence, elle déclare nuls les brevets qui auraient été délivrés pour des inventions ou applications qui ne seraient pas nouvelles, en ajoutant d'ailleurs qu'on ne doit pas considérer comme nouvelles les inventions ou applications qui, en France ou à l'étranger, auraient reçu, avant la date du dépôt de la demande, une publicité suffisante pour être exécutées;

« Attendu que les brevets et certificats d'addition délivrés à de Montagnac comprennent et un produit et des moyens d'exécution ; que le produit consiste dans un drap ayant le toucher et l'aspect du velours; les moyens d'exécution, dans le tondage de l'étoffe à poil droit; que, pour pouvoir tondre à poil droit, il indique le procédé qu'il emploie ; qu'il fait redresser les filaments de la laine amenés à la surface par l'opération du lainage, en battant l'étoffe avec des baguettes pendant qu'elle est encore mouillée ; qu'il explique que les secousses qui lui sont imprimées font sortir l'eau qu'elle renferme en une sorte de brouillard dont les molécules entraînent toutes les parcelles de laine et les placent perpendiculairement au plan du tissu ; que l'étoffe est séchée dans cet état à l'aide d'un procédé qu'il décrit, et soumise ensuite au tondage, qui, en opérant d'une manière égale et régulière, lui donne le toucher et l'aspect du velours ; qu'en dehors de ce produit, de Montagnac s'est fait breveter pour les moyens à l'aide desquels il l'obtient, en les considérant comme pouvant être appliqués, en général, à toute espèce d'étoffes drapées et foulées, sans toutefois revendiquer aucun droit d'invention sur ces mêmes étoffes ;

« Attendu que pour apprécier l'apprêt de la tondage à poil droit qui forme la base des brevets Montagnac, il faut prendre dans leur ensemble les éléments qui les composent, et non pas les diviser, pour les juger séparément; que battre le drap, le sécher et le tondre sont des moyens essentiels de fabrication qui ont été employés de tout temps; que le battage même mouillé ce n'est pas non plus un procédé nouveau, puisqu'il est constant qu'on l'employait avant de Montagnac : mais que ce qui est également prouvé, c'est qu'on ne s'en servait que pour purger l'étoffe, l'assouplir et l'améliorer; que quant au redressement des poils, qui était l'effet physique du battage à frais, il n'était point utilisé; que loin de là, les poils étaient recouchés et tondus horizontalement; que de Montagnac, au contraire, après l'avoir produit par un battage symétrique, le conserve par le séchage, pour tondre à l'état vertical; qu'il ne fait par là qu'user de moyens connus, mais qu'il en fait une application nouvelle, ce qui est un des cas prévus par la loi comme constituant une invention;

« Qu'il a pu étendre valablement cette application à toute espèce d'étoffe drapée ou foulée, puisqu'elle était aussi bien nouvelle pour ces étoffes que pour le drap proprement dit; que, quant au produit, en laissant de côté l'avis des chambres consultatives de Sédan, Elbeuf et Lizieux, la première, qui est favorable à la prétention de Montagnac, les deux autres qui lui sont contraires, et en s'attachant uniquement à la comparaison des étoffes, aux différences qui existent entre elles et aux causes de cette différence, nul doute ne saurait exister que ce produit est nouveau; qu'en effet, le drap Montagnac a un cachet particulier qui n'existe dans aucune autre fabrique avant les brevets; qu'au toucher, les poils de l'étoffe sons tellement uniformes, qu'ils n'ont pas de sens appréciable ; qu'à la vue, le reflet de lumière qu'il produit lui donne l'aspect du velours; que ce résultat n'est pas dû aux matières qui entrent dans sa fabrication; qu'il provient du tondage à poil droit, qui, à la différence du tondage à poil ordinaire, opère perpendiculairement au plan du tissu; qu'au surplus la nouveauté, soit du procédé, soit du produit de de Montagnac, a déjà été constatée par des jugements et arrêts qui, s'ils n'ont pas l'autorité de la chose jugée, on du moins une haute autorité morale;

« Qu'elle a, en outre, été reconnue par un grand nombre de fabricants qui ont pris des licences de Montagnac, et qui n'auraient pas consenti à devenir ses tributaires s'ils n'avaient eu la conviction de son droit ; que cette preuve de nouveauté si complète n'est nullement altérée par l'apprêt pratiqué à Lizieux depuis plus d'un siècle ; que l'instrument dit rebroussesse, à l'aide duquel il s'exécute, n'a pas plus produit qu'il n'est susceptible de produire une étoffe ayant l'aspect et le toucher du velours ; que, s'il eût pu donner un pareil résultat, on ne comprendrait pas comment les fabricants de drap ne se seraient pas servis de ce moyen, qui était dans le domaine public, au lieu de prétendre à celui de Montagnac, dont l'emploi lui était contesté ; que, quant aux produits similaires, qu'on prétend avoir été livrés au commerce avant les brevets, les étoffes qui ont été produites n'ont pas au même degré que celle de Montagnac l'aspect de velours ; que l'époque où elles ont été fabriquées n'est pas d'ailleurs certaine, et que l'eussent-elles été avant 1852, leur mode d'exécution n'eût été ni publié ni connu, de sorte qu'à titre de découverte ou d'invention, elles n'auraient pas reçu la publicité suffisante pour être exécutées selon les termes de la loi de 1844 ;

« Que, légalement donc, de Montagnac n'en serait pas moins inventeur, comme de fait il l'est réellement, ces étoffes n'ayant pu évidemment lui donner même l'idée de son invention, pas plus qu'elles n'avaient servi à d'autres fabricants pour créer ses produits; que les brevets sont en conséquence valables; que l'exception opposée par Barbier, et fondée sur leur nullité, doit être rejetée sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise qui n'est pas plus nécessaire pour former la preuve qui existe qu'elle ne serait susceptible de la détruire;

« Au fond, sur la question de contrefaçon ;

« Attendu que les brevets de Montagnac portent sur un produit et sur des moyens d'exécution; d'une manière distincte et à titre d'invention pour l'un et pour l'autre; qu'il suit de là qu'il n'est pas plus permis, sans son autorisation, d'appliquer son procédé à un autre produit drapé, que de réaliser son produit à l'aide d'un autre procédé; que dans les deux cas il y aurait contrefaçon ; que, selon Victor Barbier, le moyen qu'il emploie serait tout différent de celui de Montagnac; qu'il bat bien *à frais*, mais qu'avant de faire sécher l'étoffe il recouche les poils ; qu'après qu'elle est séchée, il lui fait subir un nouveau brossage, dans le sens de l'inclinaison des poils, et opère ensuite le tondage avec une brosse cylindrique qui rebrousse, mais ne redresse pas ; qu'ainsi, loin d'avoir un apprêt à poil droit, il n'en aurait qu'un horizontal, rebroussé seulement au moment du tondage par une brosse cylindrique ; d'où il tire la conséquence qu'il n'a pas pu contrefaire et n'a pas contrefait les produits de Montagnac ; que cette conséquence devrait être vraie, mais que par le fait elle ne l'est pas ;

« Qu'il n'a dû d'obtenir à l'aide de moyens qui paraissent ordinaires que des draps ordinaires, et que, cependant, ceux qui ont été saisis ont une similitude complète avec les produits de Montagnac, qu'ils n'en diffèrent pour l'un que par quelques fils de soie qui entrent dans la composition du tissu sans en changer la nature ; pour l'autre, que par les matières plus communes qui ont servi à sa fabrication ; mais qu'au surplus ils réunissent au même degré les deux qualités qui les distinguent et qui en constituent l'invention, l'aspect et le toucher du velours ; que cette contrefaçon du produit, qui par elle seule justifie l'action, rend inutile toute vérification des moyens d'exécution ; que, quels qu'ils soient, et fussent-ils même ceux indiqués par Barbier, ce que conteste de Montagnac, ils ne détruiraient pas le fait certain de la contrefaçon ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les brevets de Montagnac sont valables, que Victor Barbier a contrefait ses produits, et doit être condamné à la réparation du préjudice qu'il lui a causé, en même temps qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation des pièces de drap saisies, conformément à l'article 8 de la loi de 1844;

« Par ces motifs, le Tribunal,

« Sans avoir égard à l'expertise conclue par Victor Barbier et qui est jugée inutile, tant sur la question des brevets que sur celle de la contrefaçon, dit et juge réguliers et valables les brevets et certificats d'addition délivrés à de Montagnac les 26 février, 2 juin, 11 septembre, 15 décembre 1852 et 1er juin 1853 ; déboute en conséquence Victor Barbier des moyens de nullité par lui conclus contre lesdits brevets et certificats d'addition ;

« Et statuant au fond, dit et juge que les 33 pièces de drap saisies, suivant procès-verbal du 18 août 1858, sont une contrefaçon des produits brevetés de Montagnac, en ordonne la confiscation; condamne Victor Barbier à lui payer les dommages-intérêts qui pourront lui être dus et qui devront être justifiés par état ;

« Juge qu'il n'y a lieu d'ordonner la publicité du présent jugement par voie d'affiche ou d'insertion dans les journaux ;

« Condamne Victor Barbier aux dépens. »

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

*Audience du 22 juin.*

FRANÇAIS D'ORIGINE NATURALISÉ ANGLAIS. — FAILLITE.

*Le Français d'origine naturalisé Anglais ne peut être admis en France au bénéfice de la faillite s'il ne s'est pas livré au commerce en France.*

M. Jullien, chef d'orchestre, ancien rival de Musard père, ancien directeur des bals de Valentino et autres, a quitté la France à la suite de difficultés qu'il a eues avec la police au sujet d'une affiche par trop excentrique qu'il avait fait apposer dans Paris. Il s'est retiré à Londres, et, pour combattre la concurrence des éditeurs anglais qui s'appropriaient sa musique comme étant l'œuvre d'un étranger, il a obtenu du ministère anglais des lettres de naturalisation qui portent certaines restrictions, par exemple celle d'être membre du Parlement, ministre de la reine ou grand dignitaire.

De retour en France, M. Jullien a été incarcéré à la maison d'arrêt pour dettes, faute de paiement d'une lettre de change par lui souscrite au profit de M. Chapelle. Pour obtenir sa mise en liberté, ou du moins un sauf-conduit provisoire, M. Jullien a déposé son bilan et a été déclaré en faillite, par un jugement du 6 mai dernier.

M. Delapierre, cessionnaire de M. Chapelle, à la requête duquel l'incarcération avait été opérée, a fait assigner devant le Tribunal de commerce M. Jullien et M. Pihan-Delaforest, son syndic, pour voir rapporter le jugement déclaratif de faillite, attendu que M. Jullien, ayant perdu sa qualité de Français, ne pouvait plus jouir du bénéfice de la loi française.

M. Jullien répondait que les lettres qu'il a obtenues de la chancellerie anglaise ne pouvaient pas être, à raison des restrictions qu'elles comportent, considérées comme des lettres de naturalisation, mais seulement de dénization; qu'elles ne lui donnaient la capacité d'un sujet anglais que tant qu'il habiterait l'Angleterre; qu'étant de retour en France, il recouvrait par ce seul fait sa nationalité; que les lettres de naturalisation en Angleterre ne peuvent être données que par le Parlement, et que les siennes avaient été délivrées par le ministre.

Après avoir entendu Me Victor Dillais, agréé de M. Delapierre, et Me Petitjean, agréé de M. Jullien, le Tribunal a statué en ces termes :

Le Tribunal,

Statuant tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle ;

« Attendu qu'il est établi par un certificat régulier, en date du 6 janvier 1852, que Jullien a été investi de tous les droits et capacités d'un sujet britannique indigène, sous les réserves portées dans l'acte passé à la session du Parlement en l'an 24 de la reine Victoria, intitulé : Acte relatif aux étrangers ;

» Qu'il est constant que ledit Jullien a prêté, dans les délais prescrits, le serment de soumission et d'allégeance à S. M. la reine; qu'il est donc naturalisé Anglais, ainsi qu'en justifient d'ailleurs les déclarations émanées de l'ambassadeur et du consul de S. M. britanique à Paris ;

» Attendu qu'il en ressort que Jullien a perdu, aux termes de l'article 17 du Code Napoléon, la qualité de Français, et qu'il ne saurait être admis, en l'absence de tout acte de commerce justifié en France, au bénéfice de la faillite ; qu'il y a donc lieu, faisant droit à la demande de Delapierre, de rapporter le jugement déclaratif de la faillite en date du 6 mai 1859, de débouter Jullien de sa demande en mainlevée d'écrou, de déclarer le présent jugement eommun à Pihan-Delaforest, syndic ;

» Attendu qu'il n'y a lieu dès lors de faire droit aux conclusions subsidiaires de Delapierre ;

Par ces motifs, ouï, M. le juge commissaire; rapporte le jugement déclaratif de faillite, déclare le présent jugement commun à Pihan Delaforest, — dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux autres fins et conclusions de Delapierre;

Condamne Jullien aux dépens.

## CHRONIQUE

### PARIS, 23 JUIN.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. le conseiller Rives, doyen, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi de Marie-Adeline Barette, condamnée à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Calvados, du 17 mai 1859, pour infanticide.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur ; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, Mes Groualle et Gust. Plé, avocats désignés d'office.

—Le 23 juillet 1858, le sieur Passereau, crémier à Paris, homme robuste et bien portant, expirait tout d'un coup après une nuit d'atroces souffrances. Le médecin, appelé à constater le décès, fut frappé de l'aspect du cadavre et crut devoir avertir la police. L'autopsie, faite par M. le docteur Tardieu, révéla, en effet, un empoisonnement par le sel de nitre. L'instruction révéla qu'en effet Passereau, voulant se purger, s'était adressé à la boutique d'herboristerie du sieur Cazin père, et qu'après avoir expliqué ce qu'il désirait, il avait reçu de Cazin fils, jeune homme de quinze ans qu'il avait trouvé seul dans la boutique, du sel de nitre dont il avait pris en deux fois une dose de quinze grammes. Les sieurs Cazin père et fils furent traduits en police correctionnelle. L'accusation reprochait à Cazin fils, lorsqu'on lui demandait une purgation au sel de Sedlitz, d'y avoir substitué du sel de nitre en disant que cela ferait le même effet. Cazin fils soutenait que Passereau ne lui avait parlé ni de sel de Sedlitz ni de purgation, et qu'il lui avait donné du sel de nitre comme il en eût donné à tout autre crémier, pensant que ce sel de nitre devait servir à la conservation de la glace; il ajoutait que le sel de nitre, employé tous les jours par les limonadiers et les charcutiers, ne pouvait, à aucun titre, être considéré comme une drogue, soit dans le sens usuel des mots, soit dans le sens de la loi du 21 germinal an XI. Acquittés en première instance, Cazin père fut, par arrêt de la Cour, condamné à un mois de prison et 100 fr. d'amende; Cazin fils fut acquitté :

« Attendu, dit l'arrêt, qu'il résulte de l'instruction que Cazin fils en vendant du sel de nitre en poudre au poids medicinal de trente grammes, en contravention à l'article 33 de la loi de germinal, sachant que ce sel de nitre devait servir comme médicament, et en donnant à Passereau les instructions nécessaires pour la prise de ce médicament, a, par son imprudence et son inobservation des règlements, involontairement été l'auteur de la mort dudit Passereau ; mais considérant que Cazin fils, alors âgé de moins de 16 ans, a agi sans discernement; que Cazin père, en confiant la direction de son établissement d'herboriste à un enfant de 15 ans, a commis une imprudence, qui a eu pour conséquence l'imprudence même de son fils et la mort de Passereau. »

Passereau a laissé un fils mineur; le sieur Tulivet, tuteur de cet enfant, a formé devant le Tribunal civil, contre Cazin père et fils solidairement, une demande en paiement d'une somme de 3 000 fr. et d'une pension de 500 fr. jusqu'à la majorité de l'enfant.

Me Desmarest, avocat de M. Tulivet, faisait observer que le sel de nitre était le plus terrible des poisons, puisqu'on ne lui connaissait pas d'antidote, et qu'il y avait une grande imprudence à abandonner à un enfant la direction de cette boutique; il ajoutait que la question d'imprudence avait d'ailleurs été souverainement jugée contre Cazin père par l'arrêt de la Cour; quant au fils, malgré son acquittement, la condamnation devait être prononcée solidairement contre lui, la responsabilité civile pouvait et devait aller plus loin que la responsabilité correctionnelle, et atteindre même le mineur qui est déclaré avoir agi sans discernement, car tandis que la loi pénale ne punit que la faute, l'art. 1382 du Code Napoléon déclare responsable l'auteur de tout fait qui cause à autrui un dommage.

Me Porché, au nom des sieurs Cazin, soutenait que la question d'imprudence se représentait tout entière devant la juridiction civile et qu'en fait ils n'avaient commis ni imprudence ni contravention. Abordant la question de solidarité, il disait que si tout fait de l'homme entraîne la responsabilité civile, de son auteur, il faut du moins un fait *raisonné*, or il a été jugé que Cazin fils a agi sans discernement; il ne saurait dès-lors être plus responsable qu'un fou ou qu'un somnambule que la jurisprudence et la doctrine s'accordent à décharger de toute responsabilité.

Le Tribunal, considérant qu'il résulte des documents de la cause et notamment de l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle que la mort de Passereau est due à la faute du mineur Cazin, et que la responsabilité en est imputable à Cazin père, qui a eu l'imprudence de confier la direction de son établissement à un enfant de quinze ans; que c'est dès lors à Cazin père qu'incombe *exclusivement* l'obligation de pourvoir au paiement des dommages-intérêts, a débouté M. Tulivet, ès-nom, de sa demande contre Cazin fils, et condamné Cazin père à payer une provision de 200 fr. et une pension de 200 fr. jusqu'à ce que Passereau fils ait atteint sa dix-huitième année. (Tribunal civil de la Seine, 4e chambre ; présidence de M. Picot.)

— Le vol dont il s'agit pourrait s'appeler le *vol au zouave*, en effet, car c'est en se faisant passer pour zouave que Durand, suivant la plainte de Hadinger, aurait volé celui-ci dans les circonstances suivantes :

*Hadinger*, cordonnier : Me trouvant à Pantin et rentrant chez moi sur les onze heures du soir, j'entre chez un marchand de vin, rue Quintaine, dans l'hypothèse d'y prendre un bitter et d'y acheter un litre pour emporter à la maison, sous mon bras, avec un bonnet pour ma femme et une toilette contenant des bottines dont auquel une forme.

Quand j'ai pris mon bitter et qu'on m'a servi mon litre, je tire mon porte-monnaie pour l'hypothèse de payer le marchand de vin, dont voilà un individu dont l'aspect m'était étranger et inconnu (qui est le particulier ici présent, le sieur Durand) qu'il s'approche et me dit : « Monsieur, ça n'est pas prudent de tirer comme ça de l'argent dont vous êtes possessif: il est tard, si au lieu de moi, c'était un filou ou un malfaiteur, il pourrait aller vous attendre dehors et vous subjuguer votre argent. Je lui réponds : Je n'ai pas peur de ça, vu qu'ici il n'y a pas de voleurs et que dehors je suis susceptible de me défendre, sortant des dragons il n'y a pas longtemps. — Ah! qu'il me dit, vous avez été militaire? — Eh bien! topez là, moi je suis dans les zouaves et je vais rejoindre mon régiment en Italie.

Naturellement, un particulier qui se dit zouave et qui me préviens de ne pas montrer mon argent, ça ne pouvait que m'inspirer confiance ; nous nous en allons donc ensemble en causant des affaires d'Italie et de l'état militaire. C'est bien, arrivés au coin de la rue Fessart et de la rue Quintaine, je disais à mon particulier : Oui, j'ai fait mes sept ans dans les dragons. A ce moment-là, débouche je ne sais d'où, un individu qui me dit : Toi, t'as été dragon? Eh bien! les dragons je leur casse la g.... et la preuve je vas te la donner.

Moi, alors, je pose à terre mon litre, ma toilette et le bonnet de ma femme et je me mets en garde; mon homme arrive sur moi, je le rafraîchis de coups de poing contondants et je l'envoie faire la planche dans le ruisseau.

Pendant qu'il était sous la manifestation de ma défensive, qu'apercevois-je? le nommé Durand en train de dénouer ma toilette, dans l'hypothèse d'y extraire les bottines. Je lâche mon antagonisse et je cours audit Durand, qu'il se sauve en voyant ça, bras dessus bras dessous avec l'autre qui s'était relevé subséquemment.

Je regarde dans ma toilette et je vois qu'il me manquait trois bottines et une forme; un chiffonnier venant à passer, je lui emprunte sa lanterne pour regarder à terre, dont je n'y trouve rien qu'un mètre qui doit appartenir à l'individu que j'ai tombé.

Le lendemain matin, je retourna chez le marchand de vins où j'avais fait la connaissance du zouave censément et je lui dis de le faire arrêter quand il viendrait chez lui, c'est ce qu'il a fait, dont j'ai porté plainte avec l'indignité que l'aspect de pareilles difformités pour révolter dans sa nature loyale et insipide. Telle est ma déposition préliminaire basée sur mon exactitude.

*M. le président* : Oui ; si vous n'alliez pas au cabaret prendre du bitter à onze heures du soir et causer des affaires d'Italie avec le premier venu, cela ne vous serait pas arrivé. Et vous, Durand, qu'avez-vous à dire?

*Le prévenu* : J'ai à dire que le paquet de monsieur était défait, et que, s'il lui manque des bottines, il les a perdues sur la route.

*Le sieur Giselon*, marchand de vins : C'est chez lui que le plaignant et le prévenu ont fait connaissance ; ils se sont liés à propos des affaires d'Italie, et sont partis en se tutoyant.

*M. le président* : En se tutoyant, et ils se voyaient pour la première fois ! Est-ce que vous connaissez le prévenu?

*Le témoin* : Il vient quelquefois à maison.

*M. le président* : Est-ce qu'il a été zouave?

*Le témoin* : On l'appelle le zouave, parce qu'il fait des tours sur les places.

*M. le président* : C'est cela, il a fait le tour des bottines au prévenu.

*Durand* : Je nie ceci, le sieur Hadinger était en ribote, qu'il dise s'il n'était pas en ribote.

*Le plaignant* : Je réponds à cette question subalterne et interrogative, que je n'étais pas au point de ne pas savoir ce qu'il s'est passé, à preuve que quand j'ai sauté sur le sieur Durand, il tenait encore à la main une bottine et une forme.

Interrogé sur l'individu qui s'est battu avec le plaignant, Durand soutient qu'il ne le connaît pas du tout.

Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison.

Dimanche 26 juin.— Grandes eaux à Saint-Cloud. — Chemins de fer, rue Saint-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse.

— La fête de Créteil, sur les bords de la Marne, l'une des plus belles des environs de Paris, aura lieu le dimanche 26 juin.

Sur un théâtre improvisé, à deux heures, les premiers artistes du Palais-Royal, MM. Henri Monnier, Luguet, Gil Pérès, Ernest et Mmes Cico et Charlotte Prévost joueront au profit des pauvres de la commune deux pièces de leur répertoire : le Roman chez la portière et la Corde sensible. Dans l'entr'acte des deux pièces, des chansonnettes seront chantées par M. Luguet.

Après le spectacle, jeu des chevilles pour les garçons et jeu de bagues pour les demoiselles.

A une heure, concert donné par la même société.

Jeux divers pendant toute la fête.

Bal Voisin, sous une tente magnifiquement illuminée.

Toutes les demi-heures, les omnibus font le service de la barrière Charenton à Creteil.

Départs et retours fréquents par le chemin de fer de Lyon et correspondance de Maison-Alfort à Creteil, par le voitures du chemin de fer.

**Bourse de Paris du 2 Juin 1859.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | Au comptant, Der c. | 61 80.— | Baisse « 35 c. |
| | Fin courant, — | 61 75.— | Baisse « 20 c. |
| 4 1/2 | Au comptant, Der c. | 91 75.— | Baisse « 25 c. |
| | Fin courant, — | — —.— | |

**AU COMPTANT.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | 61 80 | FONDS DE LA VILLE, ETC. | |
| 4 0/0 | 80 — | Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions. | 1100 — |
| 4 1/2 0/0 de 1825 | — — | Emp. 60 millions | 400 — |
| 4 1/2 0/0 de 1852 | 91 75 | Oblig. de la Seine | 217 50 |
| Act. de la Banque | 2760 — | Caisse hypothécaire. | — — |
| Crédit foncier | 635 — | Quatre canaux | — — |
| Crédit mobilier | 620 — | Canal de Bourgogne | 950 — |
| Comptoir d'escompte | — — | VALEURS DIVERSES. | |
| FONDS ÉTRANGERS. | | Caisse Mires | 185 — |
| Piémont, 5 0/0 1857 | 89 — | Comptoir Bonnard | 38 75 |
| — Oblig. 3 0/0 1853. | 51 45 | Immeubles Rivoli | — — |
| Esp. 3 0/0 Dette ext. | 42 1/4 | Gaz, Ce Parisienne | 750 — |
| — dito, Dette int. | 39 1/2 | Omnibus de Paris | 867 50 |
| — dito, pet. Coup. | — — | Ce imp. de Voit. de pl. | 26 25 |
| — Nouv. 3 0/0 Diff. | — — | Omnibus de Londres | 36 25 |
| Rome, 5 0/0 | 80 1/2 | Ports de Marseille | — — |
| Napl. (C. Rotsch.) | — — | | |

| A TERME. | 1er Cours. | Plus haut. | Plus bas. | Der Cours. |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0 | 61 90 | 61 90 | 61 75 | 61 75 |
| 4 1/2 0/0 1852 | — — | — — | — — | — — |

**CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Paris à Orléans | 1205 — | Lyon à Genève | 495 — |
| Nord (ancien) | 917 50 | Dauphiné | 495 — |
| — (nouveau) | 780 — | Ardennes et l'Oise | — — |
| Est (ancien) | 600 — | — (nouveau) | — — |
| Paris à Lyon et Médit. | 815 — | Graissessac à Béziers. | 155 — |
| — (nouveau). | — — | Bessèges à Alais | — — |
| Midi | 465 — | Société autrichienne. | 400 — |
| Ouest | 515 — | Victor-Emmanuel | 370 — |
| Gr. central de France | — — | Chemin de fer russes. | — — |

Aujourd'hui, à l'Opéra, Herculanum, interprété par Roger, Obin, Marié, Coulon, Mmes Borghi Mamo, Gueymard Lauters.

— Le Théâtre-Français donne aujourd'hui un charmant spectacle : le Vieux célibataire, dont le succès est toujours très vif, sera précédé du Mari de la Veuve, et suivi du Jeu de l'Amour et du Hasard.

Nous recommandons à toutes les familles parisiennes, le célèbre amiral Tom-Pouce, cet intelligent nain qui défraie en ce moment le Petit Poucet au théâtre des Variétes.

La 1re représentation de la Voie sacrée ou les Etapes de la gloire, grand drame militaire en quatorze tableaux, sera donnée samedi prochain, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, au profit des blessés de l'armée d'Italie.

### SPECTACLES DU 24 JUIN.

OPÉRA. — Herculanum.
FRANÇAIS. — Le Vieux Célibataire, les Piéges dorés.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment, Maître Pathelin.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette, Richard.
VAUDEVILLE. — La Vie de Bohême.
VARIÉTÉS. — Le Petit-Poucet.
GYMNASE. — Le Baron de Fourchevif, le Bourgeois de Paris.
PALAIS-ROYAL. — Le Banquet des Barbettes, l'Autruche.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
GAITÉ. — La veille de Marengo.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pilules du Diable.
FOLIES. — En Italie, la Clarinette mystérieuse.
FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, Docteur Blanc.
BOUFFES PARISIENS (Champs-Elysées). — L'Omelette.
DÉLASSEMENTS. — Folichons et Folichonnettes.
BEAUMARCHAIS. — L'Orgueil.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès. Spectacle de jour.
PRÉ CATELAN. — De trois à six heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers; photographie, café restaurant.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CONCERTS-MUSARD (Champs-Elysées, derrière le Palais de l'Industrie).—Tous les soirs de 8 à 11 heures, concert, promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
JARDIN MABILLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

## Ventes immobilières.

### AUDIENCE DES CRIÉES.

## PROPRIÉTÉ DANS LE GERS

Etude de **Me MIGNOT**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48, successeur de M. Laperche.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 9 juillet 1859, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une vaste **PROPRIÉTÉ**, composée de deux moulins à eau, d'une métairie et de leurs dépendances, maisons, bâtiments d'exploitation, terres, prés, vignes et bois, d'une contenance de 122 hectares 78 ares 79 centiares, située en la commune de l'Isle-de-Noé, canton de Montesquiou, arrondissement de Mirande, département du Gers, sur la mise à prix de 65,000 fr.

Cette propriété est située à proximité d'un chemin de fer projeté.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me MIGNOT**, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 48, dépositaire des plans de la propriété et d'une copie du cahier des charges; 2° à Me Coulon, avoué, rue Montmartre 33; 3° à Me Laubanie, avoué, rue Sainte-Anne, 55; 4° à Me Tresse, notaire à Paris, rue Le Peletier, 14; 5° à Me Lefort, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3; et 6° à Me Courtade Lagrave, notaire en la commune de l'Isle-de-Noé, canton de Montesquiou, arrondissement de Mirande (Gers).

## TROIS MAISONS A IVRY

Etude de **Me Charles BOUDIN**, avoué à Paris, rue Louis-le Grand, 9.

Vente sur folle-enchère, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 30 juin 1859, en trois lots,

De trois **MAISONS** sises à Ivry-sur-Seine, barrière des Deux-Moulins, rue Nationale, 23, 23 bis et 27.

Mises à prix.

| | | |
|---|---|---|
| 1er lot, maison r. Nationale, | 25 (429 m.) | 4,000 fr. |
| 2e — — | 25 bis (578 m.) | 4,000 |
| 3e — — | 27 (545 m.) | 4,000 |
| Total de mises à prix : | | 12,000 fr. |

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me BOUDIN**, avoué poursuivant, rue Louis-le Grand, 9; 2° à Me Marquis, avoué, rue Gaillon, 11; 3° à M. Lacoste, rue Chabanais, 8; et sur les lieux. (9538)

## IMMEUBLES

Etude de **Me LEFÉBURE DE ST-MAUR**, avoué.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 9 juillet 1859,

1° Une **MAISON** à Paris, rue de Malte, 60;

2° **PROPRIÉTÉ** à la Petite-Villette, rue de Bellevile, 6 et 8;

3° **PROPRIÉTÉ** même lieu, impasse ou rue de Lunévillle;

4° **PROPRIETE** même lieu, route d'Allemagne, 161;

5° Moitié d'un **TERRAIN**, lieu dit les Mauxins, route de Romainville;

6° Autre moitié du même **TERRAIN**;

7° **TERRAIN** à Belleville, rue du Pré;

repont, sur les commu- ancourt, arrondissement érieure), contenant 23

80,000 fr. — 2e, 20,000 12,000 fr, — 5e, 1,500 fr. 00 fr. — 8e, 40,000 fr.

LE LEFEBURE DE

**SAINT-MAUR**, avoué et notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 45; à Me Laubanie, avoué, rue Sainte Anne, 55; et à M. Delair, rue de Malte, 60;

A Londinières, à Me Buquet, notaire; et à Neufchâtel (Seine-Inférieure), à Me Dupuis, avoué. (9531)

## DEUX MAISONS A PARIS

Etude de **Me POSTEL-DUBOIS**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 9 juillet 1859,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Four-Saint-Jacques, 8, dans laquelle s'exploite un hôtel meublé, connu sous le nom d'hôtel Sainte-Barbe. — Mise à prix, 10,000 fr.

2° D'une **MAISON** également sise à Paris, rue d'Ecosse, 7, dans laquelle s'exploite aussi un hôtel meublé. — Mise à prix, 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me POSTEL-DUBOIS**, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2° à Me Burdin, avoué colicitant, demeurant à Paris, quai des Grands-Augustins, 25. (9491)

## MAISON A MONTMARTRE

Etude de **Me LAUBANIE**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 55.

Vente, par suite de surenchère du sixième, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 7 juillet 1859, à deux heures,

D'une **MAISON** et dépendances, sises à Montmartre, rue Masson, n° 1 ancien. — Mise à prix, 23,784 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A **Mes LAUBANIE** et des Etangs, avoués. (9535)

## MAISON A LA VARENNE-SAINT-MAUR.

Etude de **Me GAULLIER**, avoué à Paris, rue du Mont-Thabor, 12.

Vente sur surenchère, au Palais-de-Justice à Paris, le 7 juillet 1859,

D'une **MAISON** avec jardin et terrain, à la Varenne-Saint-Maur, rue des Mûriers. — Mise à prix, 6,420 fr.

S'adresser audit **Me GAULLIER**. (.)

### CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

## PIÈCES DE TERRE (MOSELLE)

Etude de **Me E. CARON**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 45.

Vente sur publications judiciaires, par le ministère de **Me FORDOXEL**, notaire à Longuyon (Moselle), le 3 juillet 1859, quatre heures du soir, en la maison commune de Grandfailly, en 24 lots, de **PIÈCES DE TERRE** situées sur la commune de Grandfailly.

Mises à prix réunies : 2,253 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A **Me CARON**; à M. Chevallier, syndic, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 9; à **Me FORDOXEL**, notaire. (.)

## Cie DÉPARTEMENTALE D'ÉCLAIRAGE AU GAZ

MM. les actionnaires de la compagnie départementale d'**éclairage au gaz** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le jeudi 14 juillet prochain, à midi précis, au siége social, rue des Fossés-Saint-Victor, 45, à l'effet de :

1° Entendre le rapport du comité de surveillance sur la situation des affaires de la compagnie;

2° Délibérer sur le maintien ou la révocation du gérant, ainsi que sur les mesures d'urgence à prendre dans l'intérêt de la compagnie.

Le président du comité de surveillance,
GAULTIER DE CLAUBRY.

SOCIÉTÉ PRIVILÉGIÉE PIO LATINA DES

## CHEMINS DE FER DE ROME A FRASCATI

**et de Rome à la frontière napolitaine**

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire est convoquée pour le 30 juillet prochain, à trois heures de l'après-midi, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration, de statuer sur les comptes du dernier exercice, de délibérer sur les comptes d'établissement des travaux de la ligne en construction de Rome à la frontière napolitaine, ainsi que sur l'approbation des engagements financiers contractés à cet effet; sur une combinaison éventuelle de réunion ou de fusion avec une autre compagnie; sur la modification du n° 3 des articles additionnels aux statuts sociaux, et enfin sur telles autres résolutions qui leur seront soumises.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins et qui en ont opéré le dépôt douze jours avant l'époque fixée pour la réunion, soit à Rome, au siége social, soit à Paris, à l'agence administrative, rue Taitbout, 57.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibérera valablement qu'à la condition de réunir le cinquième au moins du fonds social.

Par ordre du conseil d'administration,
Le secrétaire,
(1523) A. MALVEZZI.

## Ste GÉNLE DES TANNERIES

MM. les actionnaires de la société générale des **Tanneries**, constituée par actes devant Me Ducloux, notaire à Paris, des 28 juin et 21 août 1856, sous la raison sociale actuelle Guillot jeune et Ce, sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siége social, rue du Bouloi, 17, pour le mardi 12 juillet, 4 heures du soir, à l'effet de recevoir le compte des opérations de la société, entendre le rapport des membres du conseil de surveillance et nommer les membres du conseil de surveillance.

Pour extrait certifié véritable,
(1524) BURDIN.

SOCIÉTÉ DES MINES ET FONDERIES DE

## CUIVRE ET DE PLOMB ARGENTIFÈRE D'ANDALOUSIE (ESPAGNE)

SOUS LA RAISON SOCIALE A. BRISSAC ET Ce.

Les actionnaires de cette société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 9 juillet 1859, à midi, au siége social, rue Sainte Anne, 18, à Paris.

Dépôt de cinq actions au moins au siége social jusqu'au moment de la réunion.

Le gérant,
(1520) A. BRISSAC ET Ce.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE

## CARBONISATION POUR L'ÉTRANGER

C. KNAB, PERNOLET ET Ce.

MM. les actionnaires en retard pour le versement de 75 fr. par action qui devait être effectué le 24 octobre 1857 [illegible] de faire ce versement dans le délai d'un mois du présent avis, les actions non libérées seront vendues à la diligence du gérant, sans aucune formalité judiciaire ou extra-judiciaire préalable, par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire, aux risques et périls des souscripteurs et propriétaires desdites actions, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Les gérants,
(1525) C. KNAB, PERNOLET ET Ce.

**PHOTOGRAPHIE** OBJECTIFS, APPAREILS, PRODUITS CHIMIQUES. Baisse de prix. La maison Wulff, rue Charlot, 57 (fondée en 1843), envoie son catalogue franco sur demande affranchie. Récompense à l'Exposition universelle. Appareils complets depuis 70 et 75 fr. (1462)*

**LEBIGRE, FABRICANT DE CAOUTCHOUC**

PALETOTS, TWINES avec ou sans apparence de caoutchouc, VÊTEMENTS VULCANISÉS solides et à bas prix, et tous les articles de caoutchouc.

MANTEAUX POUR L'ARMÉE.

TOILES CIRÉES pour tables et parquets.

RUE VIVIENNE, 16, ET RUE DE RIVOLI, 142,

*En face la Société hygiénique (ne pas confondre).*

Envoi en province et à l'étranger. (1440)*

**RESSORTS POUR JUPONS** ACIER ANGLAIS. A. Huet, fondeur et lamineur, rue de Bondy, 42. (1459)

**A VENDRE** à 16 kilom. de Paris, sur la route impériale de Paris à Meaux, une BELLE MAISON composée de 15 pièces, avec cour et grand jardin. MM. L. Charlat et Ce, rue de l'Arbre-Sec, 19, de 1 h. à 3. (1452)*

**PLACEMENTS** avantageux et sûrs de capitaux au moyen d'achats de terrains par spéculation dans Paris et ses environs. MM. L. Charlat et Ce, rue de l'Arbre-Sec, 19, de une heure à trois. (1457)

**MORTO-INSECTO** DESTRUCTION COMPLÈTE DES PUCES, PUNAISES, FOURMIS ET DE TOUS INSECTES NUISIBLES. Emploi facile et peu coûteux. — Rue de Rivoli, 68. Se méfier des contrefaçons. (1445)*

**PROPRIÉTÉS** diverses à vendre, Paris, banlieue et départements. MM. L. Charlat et Ce, rue de l'Arbre-Sec, 19, de 1 h. à 3. (1456)

SPÉCIALITÉ DE LOCATIONS ET CONSTRUCTIONS importantes.

**LEGALLOIS** administrateur de propriétés

S'adresser rue Marbeuf, 28, à Paris. Correspondance avec l'étranger. (Affranchir.) (*)

**NETTOYAGE DES TACHES** sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

**BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.

*Médaille à l'Exposition universelle.* (1432)*

**DENTIFRICES LAROZE** La poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six, pris à Paris, 6 fr. 50. Pharmacie Laroze, rue Neuve des-Petits-Champs, 26. Dépôt dans chaque ville.

**ALIMENT DES CONVALESCENTS** pour activer la convalescence, remédier à la *faiblesse chez les enfants* et fortifier les personnes *faibles de la poitrine* ou de l'estomac. Les docteurs Alibert, Broussais, Blache, Baron, Jadelot, Moreau, Fouquier, etc., recommandent spécialement le RACAHOUT de DELANGRENIER, seul aliment étranger approuvé par l'Académie de médecine, *seule autorité* qui offre garantie et confiance; aussi ne doit-il pas être confondu avec les contrefaçons et imitations que l'on tenterait de lui substituer. Entrepôt rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville. (1522)*

**HUILE DE LAURIER** COMPOSÉE, de SAVOYE, pharm. à Lyon, place du Change, pour calmer les *douleurs*. Spécifique par excellence des AFFECTIONS GOUTTEUSES et RHUMATISMALES. Prix : 5 fr. le flacon. — Entrepôt général, rue de Saintonge, 68, à Paris. (1249)*

A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. **PENSION DES FAMILLES** 2, RUE DU CHATEAU NEUF.

Ce bel établissement, qui compte vingt années d'existence, situé à proximité de la Terrasse et du parc, avec un magnifique jardin, se recommande aux familles par le comfort de la table et de l'ameublement, le choix de la société et la modicité du prix. Ecrire franco à la directrice. (1422)*

**HUILE** ANGLAISE, SANS GOUT NI ODEUR DÉSAGRÉABLES, EXTRAITE A FROID DES FOIES FRAIS DE **MORUE**

5 fr. le grand flacon; 2 fr. 75 le 1/2 flacon avec une notice. — (Exposition universelle de 1855.)

A LA PHARMACIE NORMALE, RUE DROUOT, 15, A PARIS.

**POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES**

du docteur PATERSON, de New-York (États-Unis)

TONIQUES, DIGESTIVES, STOMACHIQUES, ANTI-NERVEUSES

La *Lancette* de Londres (numéro du 21 août 1858), la *Gazette des Hôpitaux*, etc., ont signalé la supériorité de ces médicaments pour la PROMPTE GUÉRISON des *maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, digestions laborieuses, gastrites, gastralgies*, etc. Prospectus en toutes langues. Exiger la signature de FAYARD, DE LYON, seul propriétaire.

Prix : pastilles, 2 fr. la boîte; poudre, 4 fr. — Dépôts : pl. Vendôme, 2; rue Vivienne, 36; rue St-Martin, 296, etc.

**AVIS.**

**Les annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.**

## Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

## Ventes mobilières.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 24 juin.

A Batignolles, place de la commune.

Consistant en :

(6519) Comptoir, table, tabourets, vin rouge; fourneau, verres, etc,

Le 25 uin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(6520) Comptoir, casiers, tiroirs, chaises, balances, mesures, etc.

(6521) Piano droit, volumes, paletots, bottines, chapeaux, etc.

(6522) Armoire à glace, guéridon, canapé, fauteuils, pendules, etc.

(6523) Bureaux, casiers, fauteuils, chaises, etc.

(6524) Bureaux, chaises, tables, établis, glaces, pendules, etc.

(6525) Armoire, canapé, bibliothèque, secrétaire, etc.

(6526) Armoires à glaces, tables, canapé, bureaux, pendules, etc.

(6527) Tables, chaises, fauteuils, batterie de cuisine, etc.

(6528) Bracelets, boutons, clés de montres, chaises, glaces, etc.

(6529) Comptoirs, armoires, presses à copier, bureau, casiers, etc.

Rue Lascases.

(6530) Tables, buffet, tapis, meubles de salon complet, etc.

Rue Laborde, 44.

(6531) Buffets, commodes, 30 établis, meubles divers, etc.

rue du Buisson-St-Louis, 7.

(6532) Chaises, tables, commode, secrétaire, glaces, etc.

rue Notre-D.-des-Victoires, 19.

(6533) Montre vitrée en acajou, rideaux, champignons, etc.

rue Neuve-des-Capucines, 12.

(6534) Bureaux, comptoirs, chemises d'hommes, etc.

rue du Faubourg-Montmartre, 56.

(6535) Bureaux, chaises, piano, pendules, tableaux, etc.

rue des Récollets, 11.

(6536) Bureaux, casier, cartons, chaises, comptoir, etc.

A La Chapelle-St-Denis, sur la place du marché.

(6537) Comptoir, balances, pains de sucre, bonbons, etc.

A Vaugirard, place de la commune.

(6538) Chaises, tables, poêle en fonte et ses tuyaux, etc.

A Clichy, rue Marthe, 25.

(6539) Tables, chaises, tabourets, armoire, bureau, etc.

Le 26 juin.

A Grenelle, sur la place publique.

(6540) Bureau, tables, chaises, pupitres, charrette, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

### SOCIÉTÉS.

Suivant acte dressé par Me Vieville et son collègue, notaires à Paris, le quatorze juin mil huit cent cinquante-neuf, M. Antoine TRICHARD, dit TRICHARD-DUPERRON, négociant en vins, demeurant à Paris, rue du Cardinal-Lemoine, 4, d'une part, et M. Jacques-Antoine-Marie TRICHARD, négociant en vins, demeurant à Paris, place Royale, 2, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de vins en gros et tout ce qui peut y avoir rapport. Les articles, 1, 3 et 10 de cet acte sont ainsi conçus :

Article 1er. Il est formé entre MM. Trichard père et fils une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce de vins en gros et tout ce qui peut y avoir rapport. La raison sociale sera TRICHARD-DUPERRON et fils. Le siége de la société sera à Paris, rue du Cardinal-Lemoine, 4, au domicile de M. Trichard-Duperron, ou à tout autre domicile à Paris qui serait choisi par ce dernier. La société, dont les statuts sont présentement établis, a commencé le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf. Sa durée n'est point limitée à une date fixe. Cette société cessera et sera dissoute seulement dans les divers cas prévus article dix ci-après.

Art 3. La société sera gérée et administrée par les deux associés simultanément. Ils auront tous deux la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins et les affaires de la société, etc.

Art. 10. La société sera dissoute dans le cas de décès de l'un des associés. La société sera encore dissoute à la volonté d'un seul des associés, à la condition qu'il aura prévenu l'autre au moins un an à l'avance, et de manière à faire coïncider la dissolution avec une époque d'inventaire social. La société sera également dissoute en cas d'abus de la signature sociale, etc.

La minute de l'acte dont il s'agit porte cette mention : Enregistré à Paris, dixième bureau, le quatorze juin mil huit cent cinquante-neuf, folio 27, recto, case 4, reçu cinq francs, et décime cinquante centimes.

Pour extrait :
(2164) Signé : LADEN.

De deux procès-verbaux d'adjudication, reçus par Me Desforges, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, l'un le douze juin, l'autre le dix-neuf juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré,

Il appert :

Premièrement. Que les ci-après nommés, agissant comme actionnaires commanditaires de la société BIGARD-FABRE et compagnie, dite Compagnie foncière du Rainey, dont le siége social est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, formée et constituée au capital de trois millions, suivant deux actes passés devant Me Olagnier, prédécesseur immédiat dudit Me Desforges, soussigné, le premier les seize mai, six et quinze juin mil huit cent cinquante-cinq, et le second le seize dudit mois de juin, savoir :

1° M. Frédéric-Louis-Jacques BERNARD, menuisier, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 145 :

2° M. Louis-Jean-Eugène LE COMTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7;

3° M. Anthelme PENNET, négociant, demeurant à Paris, rue Damiette, 1;

4° M. Joseph-Bertrand ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 2;

5° M. Auguste-Ferdinand FONTAINE, peintre et marchand crémier, demeurant à Paris, rue de Trévise, 31;

6° M. Pierre-Charles DUCHAMP, négociant en vins, demeurant à Bercy, rue de Charenton, 25,

Ont déclaré se retirer de ladite société et cesser d'en être commanditaires, jusqu'à concurrence, savoir :

1° M. Bernard, de dix actions qu'il a représentées, portant les numéros 6580, 6594 à 6597 inclus, et 13246 à 13250 inclus, formant ensemble, par suite des paiements s'élevant à quinze francs par chaque action, effectués à titre d'amortissement sur le capital qui était de cent francs, la somme de 850

2° M. Le Comte, de vingt-quatre actions, qu'il a représentées, portant les numéros 8858 à 8863 inclus, et 9026 à 9041 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 2,040

3° M. Pennet, de quinze actions, qu'il a représentées, portant le numéros 7560, 8841 à 8854 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 1,275

4° M. Abadie, de trois cent quarante-neuf actions, qu'il a représentées, portant les numéros 6584 à 6593 inclus, 6598 à 6615 inclus, 7016 à 7415 inclus, 7531, 7534, 7544, 7558, 7559, 7561 à 7565 inclus, 8855 à 8857 inclus, 13416 à 13420 inclus, et 13426 à 13625 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 29,665

5° M. Fontaine, de vingt et une actions, qu'il a représentées, portant les numéros 7537, 13296 à 13300 inclus, 13406 à 13415 inclus, et 13721 à 13725 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 1,785

6° M. Duchamp, de soixante-quatorze actions, qu'il a représentées, portant les numéros 7319 à 7558 inclus, 9012 à 9030 inclus, et 13626 à 13650 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 6,290

Ensemble 41,905

Lesquelles actions seront annulées de la manière et dans les proportions stipulées aux statuts (article 11).

Deuxièmement. Que ces retraites ont été acceptées par M. Bigard-Fabre, gérant de la société, présent auxdits procès-verbaux.

Troisièmement. Que les parties ont immédiatement procédé entre elles aux liquidation et partage devenus nécessaires à l'égard des susnommés, qui cessent de faire partie de la société.

Quatrièmement. Que ces derniers sont restés abandonnataires, à titre de partage et par représentation des droits afférents auxdites actions, de terrains situés territoires de Livry, distraits du domaine du Rainey, et désignés aux procès-verbaux dressés préalablement aux adjudications, les dix et seize juin mil huit cent cinquante-neuf.

Cinquièmement. Que la société, qui continue d'exister entre le gérant et les autres associés commanditaires, est restée abandonnataire de tout le surplus de l'actif social, à la charge de supporter seule tout le passif social.

Sixièmement. Que, pour publier lesdits procès-verbaux, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
—(2155) Signé. DESFORGES.

Etude de Me FRÉVILLE, agréé, place Boieldieu, 3.

ERRATUM.

Feuille du 22 juin 1859, quatrième page, quatrième colonne, dissolution de la société DUPUY et Ce, au lieu de : « est dissoute à partir du huit juin mil huit cent cinquante-neuf, » lisez : « est dissoute à partir du douze avril mil huit cent cinquante-neuf. » (2163)—

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du onze juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le seize dudit mois, folio 6, recto case 7, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits, il appert que la société CHAPRON père et CONVERSET, formée par acte sous signatures privées en date à Paris du neuf août mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, ledit jour, folio 124, case 3, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits, laquelle société avait son siége à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 93, et pour objet la fabrication des feuilles artificielles, est et demeure dissoute à compter dudit jour onze juin mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Converset, demeurant au siége social, demeure seul chargé de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus.

(2162)

Etude de Me ROBERT, avoué, à Paris, rue Bergère, 21.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le quinze juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le vingt-deux du même mois, par Pommey, aux droits de deux francs vingt centimes, décime compris, entre M. Antoine-Ange COUPART, directeur fondateur du journal la Semaine Religieuse, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, 30, et 1° M. Laurent-Eugène DESOYE, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Etienne, 12; 2° M. Jean-Baptiste-Auguste BOUCHET, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacques, 17, tous deux imprimeurs, agissant comme seuls membres de la société établie à Paris, place du Panthéon, 2, sous la raison sociale DESOYE et BOUCHET, il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Coupart et la société Desoye et Bouchet, pour l'exploitation du journal publié à Paris sous la dénomination de la Semaine Religieuse, Revue des cultes et des bonnes œuvres, Annales du bien; la raison sociale est A. COUPART et Ce; la durée de la société est fixée à dix années, à compter du quinze juin mil huit cent cinquante-neuf; le siége de la société est établi à Paris, place du Panthéon, 2. Chacun des associés aura la signature sociale, qui est A. COUPART et Ce, mais il ne pourra l'employer que pour les besoins de la société, et toutes obligations, billets ou traites et tous marchés, ne pourront obliger la société que s'ils sont revêtus, par chacun des trois associés, de la signature sociale. Pour publier l'acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

(2165)

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

### Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugements du 22 JUIN 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur YVON (André), carrossier, rue d'Isly, 15; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Fitleul, rue de Grétry, 2, syndic provisoire (N° 16094 du gr.);

De dame veuve ONDEL (Eulalie-Pulchérie Rémont, veuve Samuel Ondel), bijoutière en faux, passage Verdeau, 13; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 16095 du gr.);

De Dlle DELCAMBRE (Appoline-Pélagie), anc. fleuriste à Paris, rue de Choiseul, 8, ci-devant, actuellement à Batignolles, rue St-Georges, 38, nomme M. Dumont juge commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 16096 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CRUSSAIRE (Louis-Eugène), nég. en vins, rue de l'Ouest, 40, le 28 juin, à 9 heures (N° 16085 du gr.);

Du sieur PETIT (Louis-Ferdinand), anc. md boulanger à Belleville, rue du Pressoir, 41, ci-devant, actuellement rue des Couronnes, 21, le 29 juin, à 9 heures (N° 16053 du gr.);

Du sieur MÉNÉGLIER (Ariste), md de nouveautés, rue Mouffetard, 75, le 29 juin, à 9 heures (N° 16092 du gr.).

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur FAURE (Jean-François), fabr. de chaussures, rue Mandar, 3, le 29 juin, à 9 heures (N° 15963 du gr.);

De la société HUE et MARTHE, verriers à Pantin, rue de Paris, 158, composée de Louis-Victor Hue et Marie-Benoit Marthe, le 29 juin, à 2 heures (N° 15934 du gr.);

Du sieur COEFFE (Nicolas-Isidore), md de papiers en gros, rue de Verneuil, 9, le 29 juin, à 2 heures (N° 15827 du gr.);

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LETOUZÉ (Noël), md d'estampes, passage des Panoramas, 34, le 30 juin, à 9 heures (N° 15851 du gr.);

Du sieur POLART (Jean-Martin), fabr. de brosseries, rue de Thorigny, 4, le 29 juin, à 2 heures (N° 15313 du gr.);

Du sieur MORVAN dit LAROSE, débitant à Vanves, rue Chauvelot, 20, le 29 juin, à 2 heures (N° 15300 du gr.);

Du sieur GUYON (Julien), charron, rue Duperré, 42, le 29 juin, à 2 heures (N° 15466 du gr.);

Du sieur CHOLIN (Théodore-Auguste), coiffeur et parfumeur, rue de Seine, 52, le 29 juin, à 2 heures (N° 15802 du gr.);

Du sieur MOULY (Marcelin), md de cuirs, rue Mauconseil, 18, le 29 juin, à 9 heures (N° 15349 du gr.);

Du sieur DINVILLE (Eugène), fourrier, rue Albouy, 2, le 28 juin, à 12 heures (N° 15840 du gr.).

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

De Dlle DESCOURTIE (Clémentine), mde de nouveautés, galerie de Nemours, 5, Palais-Royal, le 29 juin, à 9 heures (N° 15893 du gr.);

Du sieur GUEDU (Claude-Saturnin), tapissier, rue Neuve des-Capucines, 21, le 29 juin, à 9 heures (N° 15814 du gr.).

*Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur FLEURY (Léon), fabr. de lampes, rue Albouy, 11, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 16041 du gr.).

*Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOUZIN (Jean), gravatier à Charonne, r. Richez, 8, chemin des Parlants, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 juin, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15837 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur CHERBUY (Alexis), négissier, rue Censier, n. 37, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 juin, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 15402 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société formée sous la raison sociale Dlles MORDRET sœurs, confectionneuses pour dames, dont le siége est rue de la Banque, 22, composée de : Elisa Mordret, femme séparée de biens de Léon Boutet, et Anaïs Mordret, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 juin, à 2 h., au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés à répartition de l'actif abandonné (N° 15351 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 mai 1859, lequel reporte et fixe définitivement au 30 novembre 1857, l'époque de la cessation des paiements du sieur FRIOUD (Edouard-Georges), négoc. en suifs et produits résineux, rue d'Enghien, 16 (N° 15298 du gr.).

Messieurs les créanciers des sieurs PHILIP frères, nég., rue du Sentier, 18, sont invités à se rendre le 29 juin, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 C. comm.) (N° 15369 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs GAUTHIER frères et Ce, négociants, rue Drouot, 14, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 60 p. 100, première répartition de l'actif abandonné. (N° 15064 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés, privilégiés et affirmés des sieurs GAUTHIER frères et Ce, négociants, rue Drouot, 14, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6, pour toucher le montant intégral de leurs créances. (N° 15064 du gr.)

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la demoiselle VERNET (Félicité-Joséphine), décédée commerçante, rue des Prêtres-St-Germain-l'Auxerrois, 2, ayant maison de commerce d'ornements d'église à Toulouse, rue Saint-Etienne, 4, personnellement, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 3 p. 100, 1re répartition. (N° 14788 du gr.)

ASSEMBLÉES DU 24 JUIN 1859.

DIX HEURES : Dlle Franc, tricots à l'aiguille, ouv. — Surrault, fab. d'articles de voyage, id. — Champaix, md de nouveautés, id. — Rau, anc. bijoutier, id. — Le Kaer, md de connections, id. — L'Honoré fils, cartonnier, id. — Ruaux et Ce, épicier, clôt. — Lavigne, épicier, id. — Couverchel, md de vins, id. — Farge, commis-en marchandises, id. — Beck, fab. de caoutchouc, id. — Truitt, ent. de bâtiments, id. — Montel, fleuriste, remise à huit. — Thiebault, md de vins, conc. — Vervelle, passementier, redd. de compte.

UNE HEURE : Brocard, nég., redd. de compte.

DEUX HEURES : Boutry, tapissier, ouv.